

Synthèse de la qualité des eaux de baignade du bassin du Baril à St-Philippe (source : <http://baignades.sante.gouv.fr>)



Qualité des eaux de baignade > BASSIN DU BARIL

Année : 2019

BASSIN DU BARIL
Département : REUNION / Commune : SAINT-PHILIPPE



Début de la saison : 01/10/2018 Fin de la saison : 30/09/2019



Historique des classements

2015	2016	2017	2018	Classement selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013
				<p> Excellent Bon Suffisant Insuffisant Insuffisamment de prélèvements Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore possible </p>

A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE. [Pour en savoir plus](#)

Résultats des prélèvements de l'année 2019

27/09/2018 Bon	04/12/2018 Bon	12/12/2018 Bon	19/12/2018 Bon	27/12/2018 Bon	02/01/2019 Bon	08/01/2019 Bon
15/01/2019 Bon	22/01/2019 Bon	29/01/2019 Bon	05/02/2019 Bon	12/02/2019 Bon	19/02/2019 Bon	26/02/2019 Bon
06/03/2019 Bon	12/03/2019 Bon	26/03/2019 Bon	09/04/2019 Moyen			

Bon résultat - Résultat moyen - Mauvais résultat

Inventaire des sources de pollution et mesures de gestion

Diagnostic	Gestion préventive des pollutions	Plan d'actions
<p>Principales sources de pollution Inventoriées.</p> <hr/> <p>RB <i>La ravine bétail (en période de fortes pluies.</i></p> <p>CM</p> <p><i>Une contamination microbiologique (Escherichia coli, entérocoques intestinaux, micro-organismes pathogènes).</i></p>	<p>Indicateurs suivis et seuil d'alerte.</p> <hr/> <p>RB et CM</p> <p><i>L'indicateur suivi, reste l'auto-surveillance des BNSSA et des machinistes. Le seuil d'alerte demeure l'information du public et des autorités dès la découverte de l'anomalie.</i></p>	<p>Principales mesures de réduction des Pollutions.</p> <hr/> <p><i>La grille de protection filtrante dans le bassin de captage.</i></p>
<p>Impact</p> <hr/> <p>RB</p> <p><i>Tous les déchets organiques ramenés dans le bassin de captage par le biais de la ravine et les courants empêchent le fonctionnement de la pompe, Conséquence: fermeture de la piscine pour une durée inconnue.</i></p>	<p>Procédures.</p> <hr/> <p>RB et CM</p> <p><i>1- Fermeture de la piscine 2- Mise en route de la procédure de vidange 3- phase de nettoyage et de remplissage 4- phase de réouverture de la piscine au public.</i></p>	
<p>CM</p> <p><i>Fermeture immédiate de la piscine.</i></p>	<p>Mesures de gestion préventives associées.</p> <hr/> <p><i>1- Mise en place d'une grille de protection filtrante au point de captage au tour de la crépine, et un barrage filtrant dans la ravine en étude. 2- information du public par affichage.</i></p>	<p>L'organisme Responsable de L'action et sa date Prévisionnelle de mise en œuvre</p> <hr/> <p><i>Les services techniques communaux ou autre organisme qui sera chargé du réaménagement du site Prévu (dans l'attente des subventions régionales).</i></p>
<p>Distance de la zone</p> <hr/> <p>RB 100 à 150 m environ</p> <p>CM <i>Se produit au moment de la baignade.</i></p>		

VII. LES RISQUES NATURELS

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, « inondation », (PPR) de la commune de Saint-Philippe a été approuvé en Mai 2012.

LE RISQUE INONDATION

Le risque inondation est considéré comme nul sur le secteur à aménager.

D'après les documents consultables, la zone concernée par le projet n'est pas traversé par un quelconque réseau hydraulique superficiel ou autre exutoire (fossé, ruisseau, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation) et n'est pas en zone d'aléa inondation. (Source : www.risquesnaturels.re).

Par contre, on se situe en limite d'une zone d'aléa moyen à fort.



Carte 22 : Cartographie du risque inondation (Source : www.risquesnaturels.re)



Carte 23 : Zonage réglementaire du PPR inondation

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le site n'est pas réputé sensible à l'aléa mouvements de terrains.

Il n'y a pas de PPR mouvements de terrain approuvé sur la commune de SAINT-PHILIPPE.

La zone d'étude n'est pas répertoriée par le site du BRGM sur les mouvements de terrains.

Le site n'est pas réputé sensible à l'aléa mouvements de terrains.

LES RISQUES PPR LITTORAL (RETRAIT DU TRAIT DE COTE ET SUBMERSION MARINE)

Il n'y a pas de PPR littoral approuvé sur la commune de SAINT-PHILIPPE.

Mais au vu de la position de l'océan, le risque est important.

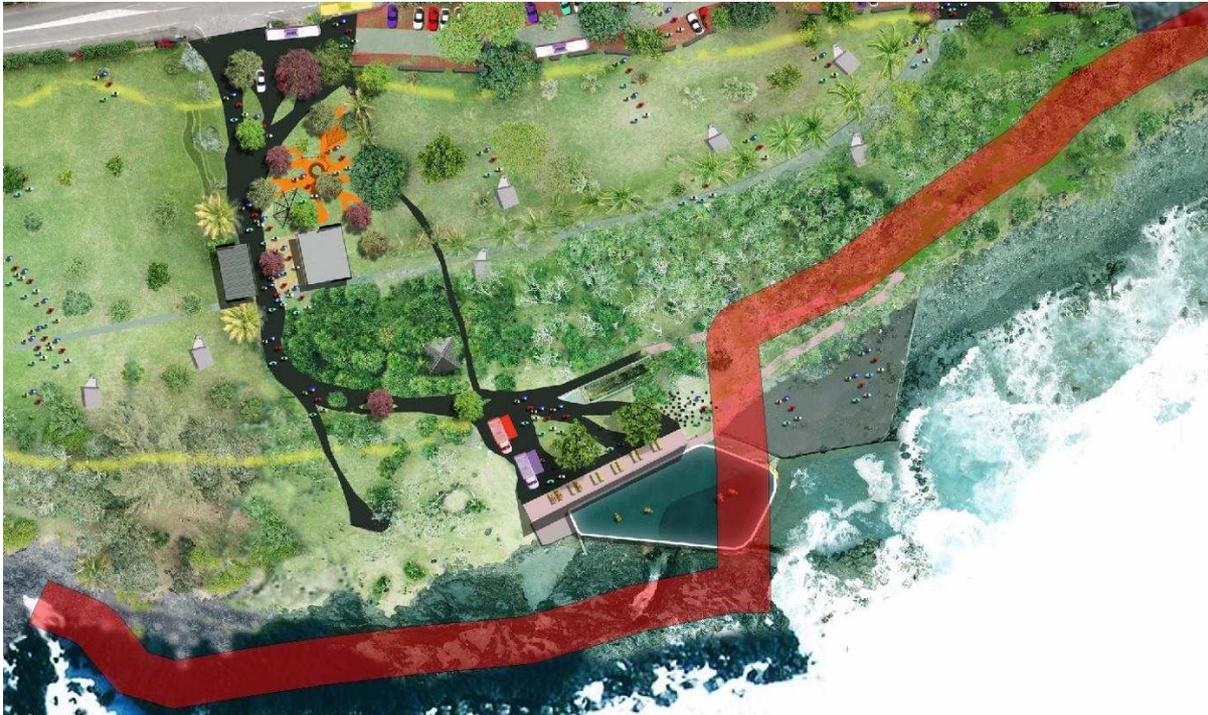
Un contact a été pris avec le BRGM pour savoir comment intégrer de manière pertinente le potentiel risque littoral sur le site. D'après les informations bibliographiques, la nature rocheuse du cordon littoral sur cette zone est favorable pour limiter les risques de recul du trait de côte. La DEAL et le BRGM se sont engagés à réaliser une étude spécifique pour préciser la situation et aider l'équipe de maîtrise d'œuvre à intégrer les prescriptions nécessaires.

Les résultats de l'étude « caractérisation préliminaire des aléas littoraux vis-à-vis du projet de restructuration du site du puits des anglais – aout 2018 » sont les suivants :

- Aléa faible pour l'aléa recul du trait de côte
- Aléa très fort à fort sur l'aléa submersion marine

Aléa faible pour le recul du trait de côte et très fort pour la submersion marine.

Carte 24 : Superposition de l'aléa RTC et submersion marine sur le projet AVP initial modifié (source : BRGM – fond de carte : AVP initial modifié pour intégrer ces risques suivant les préconisations fixées par le BRGM)



VIII. LES MILIEUX NATURELS ET ESPECES

VIII.1. LES PORTES A CONNAISSANCE RELATIFS AUX MILIEUX NATURELS ET AUX ESPECES

LES ZONES NATURELLES D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) sont des inventaires qui identifient, localisent et décrivent les secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : elles correspondent à des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II : elles correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

ZNIEFF Terrestre

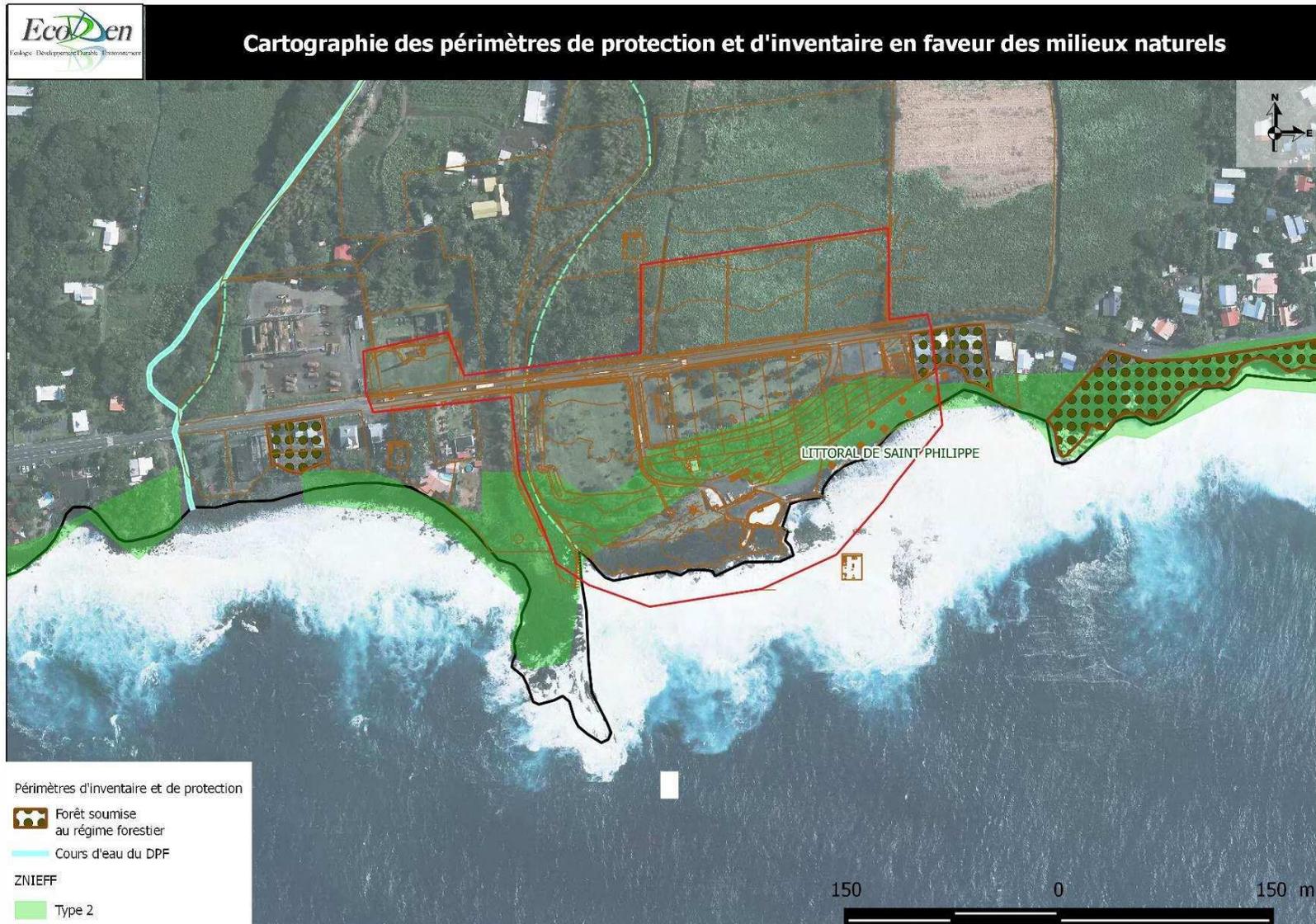
Le boisement à Vacoas du périmètre d'étude est intégralement **en ZNIEFF de type 2**, N°040030007, « Littoral de Saint-Philippe ».

ZNIEFF Marine

La zone n'est pas concernée par une ZNIEFF mer.

Les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Toutefois, leur prise en compte est souhaitable dans les documents de planification et les projets d'aménagement dans la mesure où elles informent de la qualité écologique et biologique des sites (Art. L 411-5 du Code de l'Environnement).

Carte 25 : Cartographie des stratégies et orientations de protection des espaces naturels



VIII.2. LES FORMATIONS ET ESPECES VEGETALES RECENSEES

Cette synthèse est issue du diagnostic écologique réalisé par EcoDDen en 2017 sur le site d'étude dans le cadre de ce marché – EcoDDen, 2017.

VIII.2.1. LES FORMATIONS VEGETALES INVENTORIEES

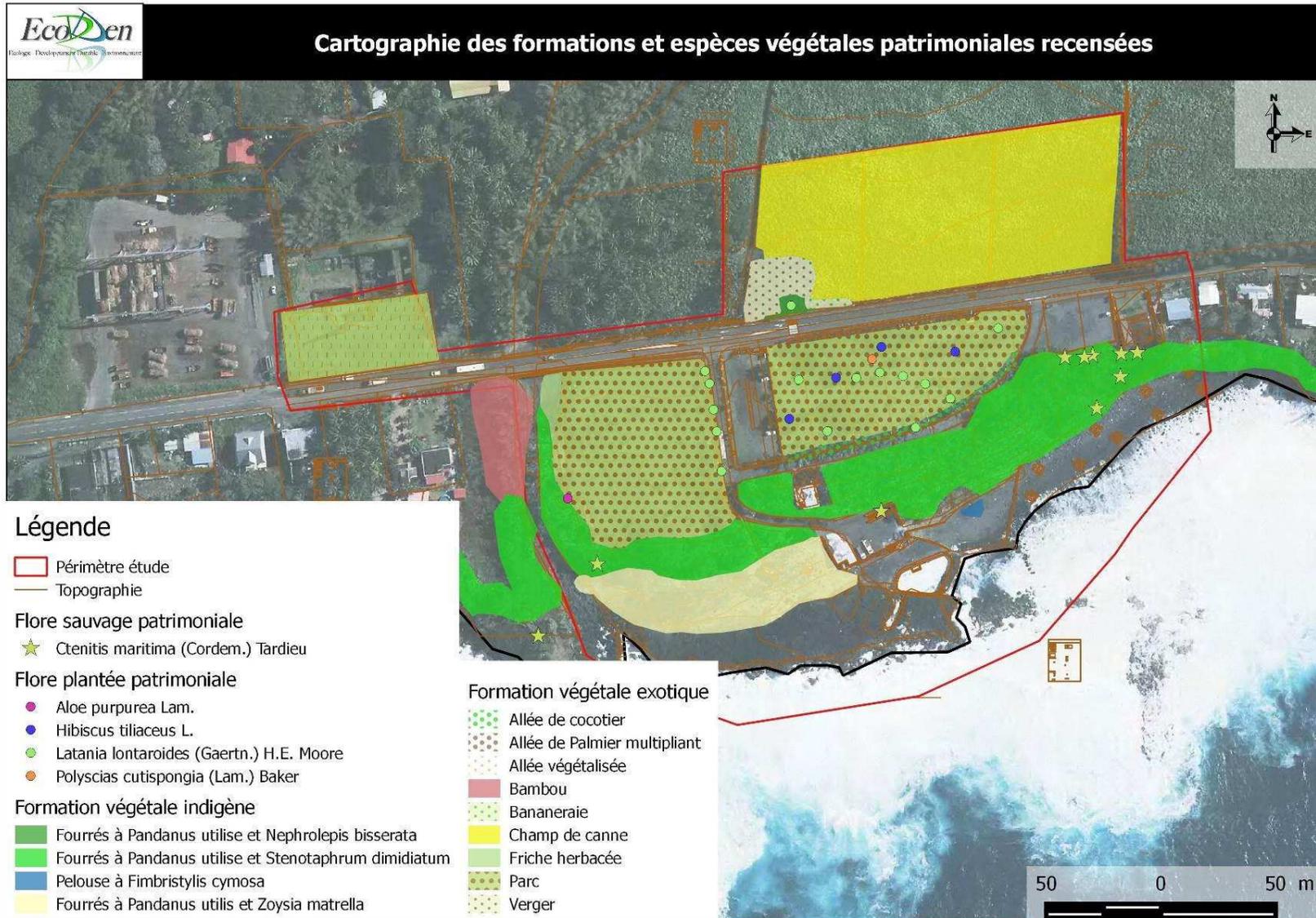
Les habitats identifiés lors des prospections sont décrits et évalués sur la base de la typologie des milieux naturels de La Réunion (CBNM, 2011), du cahier des habitats littoraux, humides et semi-xérophiles de La Réunion – CBNM, 2011-2014, ainsi que des études et référentiels en la matière.

Tableau 2 : Tableau de présentation des habitats concernés et de leur évaluation patrimoniale

TYPOLOGIE			BIOEVALUATION REGIONALE				BIOEVALUATION INTRINSEQUE AU SITE		
Typologie des formations	Code CH CBNM	Code THNR	Statut	Intérêt patrimonial	Déterminant ZNIEFF	REDOM Habitats d'intérêt éco-régional	Espèces caractéristiques	Etat de conservation / Menace	Intérêt patrimonial
VEGETATION NATURELLE – INDIGENE									
<i>Pelouse à Fimbristylis cymosa</i>	1.7.4.1	18.2912	Indigène	Fort	OUI	OUI	<i>Fimbristylis cymosa</i>	Bon état de conservation – formation de surface réduite ou en mélange avec les pelouses à <i>Zoysia</i>	Modéré
<i>Pelouse à Zoysia matrella</i>	1.7.4.9	18.2913	Indigène	Très Fort	OUI	OUI	<i>Zoysia matrella</i>	Bon état de conservation – Formation littorale à l'Ouest de la zone d'étude en mélange avec les fourrés à <i>Pandanus utilis</i> , risquant d'être dégradées par l'envahissement du <i>Stenotaphrum</i> en limite	Modéré
<i>Fourré à Pandanus utilis et Nephrolepis bisserata</i>	1.7.5.9	83.397	Endémique	Très Fort	NON	NON	<i>Pandanus utilis et Nephrolepis bisserata</i>	Petit boisement en arrière de la RN1	Faible à modéré
<i>Fourré à Pandanus utilis et Stenotaphrum dimidiatum</i>	1.7.5.8	83.397	Endémique	Très Fort	NON	NON	<i>Pandanus utilis et Stenotaphrum dimidiatum</i>	Boisement littoral dans un état de conservation moyen	Faible à modéré
<i>Fourré à Pandanus utilis et Pelouse à Zoysia matrella</i>	1.7.5.6 * 1.7.4.9	83.397 * 18.2913	Endémique	Très Fort	NON	NON	<i>Pandanus utilis et Pelouse à Zoysia matrella</i>	Boisement littoral dans un état de conservation moyen	Modéré

TYPOLOGIE			BIOEVALUATION REGIONALE				BIOEVALUATION INTRINSEQUE AU SITE		
Typologie des formations	Code CH CBNM	Code THNR	Statut	Intérêt patrimonial	Déterminant ZNIEFF	REDOM Habitats d'intérêt éco-régional	Espèces caractéristiques	Etat de conservation / Menace	Intérêt patrimonial
VEGETATION NATURELLE – INDIGENE									
VEGETATION SECONDAIRE - EXOTIQUE									
Bamboseiraie	4.1.3.1	Non codé	Exotique	Très faible	NON	NON	<i>Bambusa vulgaris</i>	Formation en rive droite de la ravine qui borde le site	Très faible
Parc enherbé et planté d'arbre	Non codé	85.20	Exotique	Très faible	NON	NON	<i>Stenotaphrum dimidiatum</i>	Parc enherbé utilisé pour le pique-nique	Très faible
Friche herbacée de diverses espèces exotiques envahissantes	Non codé	87.120	Exotique	Très faible	NON	NON	<i>Urochloa maxima, Clidemia hirta</i>	Friche rudérale assez dense, paucispécifique dégradée issues le long de la berge rive gauche de la ravine qui borde le site	Très faible
Allée plantée	Non codé	84.20	Exotique	Très faible	NON	NON	<i>Diverses espèces</i>	Allées plantées sur le pourtour du site	Très faible

Carte 26 : Cartographie des formations végétales



ATLAS PHOTO

Pelouse à *Zoysia matrella* et fourré à *Padaanus utilis*



Pelouse à *Fimbristylis cymosa*



Ravine



Fourré à *Pandanus utilis*



Pelouse à *Zoysia matrella*



Parc



VIII.2.2. LES ESPECES VEGETALES

Les relevés floristiques ont été réalisés de manière à rechercher en priorité les espèces indigènes patrimoniales. L'ensemble de l'aire d'étude immédiate a, à cet effet été prospecté. **Aussi, 18 espèces indigènes ou assimilées indigènes ont été recensées sur et à proximité de l'aire immédiate. Toutefois, sur ces 18 espèces, seules 11 sont des espèces sauvages (non plantées).**

LES ESPECES PATRIMONIALES

- ✓ Espèce protégée ou en voie de protection :

Aucune espèce sauvage protégée n'a été recensée sur le périmètre d'étude immédiat.

Une espèce protégée plantée est présente au sein du parc enherbé, il s'agit du Bois d'éponge *Polyscias cutispongia*. Cette espèce plantée (cultivée) n'est donc pas soumise à la réglementation sur les espèces protégées.

5 espèces présentes sur le site à l'état cultivé (planté) font parties de la future liste des espèces protégées à La Réunion (arrêté non paru officiellement encore).

- ✓ Parmi ces espèces indigènes on distingue :
 - 2 espèces plantées endémiques Réunion, 4 endémiques de La Réunion et de Maurice dont 1 plantée et 3 sauvages : la *Selaginella viridula*, le *Ctenitis maritima* et le *Piper borbonense* et 1 espèce plantée endémique des Mascareignes.
- ✓ Au niveau des outils de bioévaluation :
 - 4 espèces sont déterminantes de ZNIEFF, elles sont toutes plantées sur le site.
 - 4 espèces sont complémentaires de ZNIEFF, dont 3 espèces sauvages présentes dans les boisements littoraux : *Ctenitis maritima* (cf. photo), *Selaginella viridula* et *Piper borbonense*.
- ✓ Selon les catégories de la liste rouge de l'IUCN :
 - 1 espèce sauvage est classée VU, Vulnérable, il s'agit de *Zoysia matrella*, le Gazon bord de mer.
 - 1 est classée EN, EN danger, il s'agit du Mova, *Hibiscus tiliaceus*, planté au sein des parcs enherbés.
 - 4 espèces sont CR, en danger Critique d'extinction, elles sont toutes plantées au sein des parcs enherbés de la zone d'étude.
 - Les autres sont de préoccupation mineure (LC).



Tableau 3 : liste et statut des espèces végétales patrimoniales recensées

NOM BOTANIQUE	FAMILLE	NOM VERNACULAIRE PRINCIPAL (Réunion)	ENDÉMICITÉ	MENACE RÉUNION	PROTECTION RÉGIONALE	DÉTERMINATIO N ZNIEFF	Taxon protégé potentiel
<i>Pandanus utilis</i> Bory	Pandanaceae	Vacoi	?	LC	0	0	0
<i>Centella asiatica</i> (L.) Urb.	Apiaceae	Cochléaria		0 LC	0	0	0
<i>Phymatosorus scolopendria</i> (Burm. f.) Pic. Serm.	Polypodiaceae	Patte de lézard		0 LC	0	0	0
<i>Desmodium repandum</i> (Vahl) DC.	Fabaceae	Herbe aux lacs		0 LC	0	0	0
<i>Selaginella viridula</i> (Bory ex Willd.) Spring	Selaginellaceae		Réunion - 0 Maurice	LC	0	2	0
<i>Ctenitis maritima</i> (Cordem.) Tardieu	Dryopteridaceae		Réunion - 0 Maurice	NT	0	2	0
<i>Fimbristylis cymosa</i> R. Br.	Cyperaceae		0	0 LC	0	0	0
<i>Zoysia matrella</i> (L.) Merr.	Poaceae	Gazon bord de mer		0 VU	0	0	0
<i>Scaevola taccada</i> (Gaertn.) Roxb.	Goodeniaceae	Manioc marron du bord de mer		0 LC	0	0	0
<i>Nephrolepis biserrata</i> (Sw.) Schott	Nephrolepidaceae	Fougère rivière		0 LC	0	0	0
<i>Piper borbonense</i> (Miq.) C. DC.	Piperaceae	Lingue à poivre	Réunion - Maurice	LC	0	2	0

LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

Sur les 37 espèces exotiques recensées, 14 sont considérées comme envahissantes avec des abondances et dominances marquées pour certaines.

VIII.2.3. CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES HABITATS ET ESPÈCES VÉGÉTALES RECENSEES

Les fourrés à *Pandanus utilis* sont endémiques des Mascareignes. Compte tenu de la régression de cette végétation à La Réunion, elle présente un intérêt patrimonial faible à modéré selon son état de conservation et la présence de pelouse à *Zoysia matrella* en sous-bois, espèce vulnérable selon l'IUCN. Par ailleurs, cette végétation littorale abrite ponctuellement quelques stations de fougères complémentaires de ZNIEFF.

Les formations en arrière du littoral ainsi que la végétation le long de la ravine présentent un intérêt patrimonial faible.

A noter, comme précisé à la suite de ce rapport que certaines formations secondaires à faible sensibilité en tant qu'habitat naturel peuvent toutefois constituer des milieux d'intérêts pour la faune.

VIII.3. LA FAUNE

VIII.3.1. L'AVIFAUNE

La zone d'étude élargie accueille différents types d'habitats naturels, favorables à plusieurs espèces. Sur la base des données récoltées (bibliographie, consultations et expertise de terrain), 15 espèces sont recensées sur la zone d'étude éloignée dont 9 espèces indigènes et protégées.

En conclusion, sur la zone d'étude élargie, 9 espèces protégées sont recensées.

Les espèces vulnérables au sein des aires immédiates présentent les enjeux suivants :

- ✓ **Modérés** pour :
 - 2 espèces ubiquistes protégées : l'Oiseau blanc et la Tourterelle malgache qui utilisent les fourrés denses en bordure des terrains agricoles et le long de la ravine probablement pour s'y reproduire.
 - 2 oiseaux marins le Pétrel de Barau et le Puffin de Baillon qui survolent les aires d'étude (espèces sensibles aux éclairages).
- ✓ **Faibles** pour les autres espèces indigènes protégées présentes à proximité, survolant la zone et l'utilisant potentiellement comme territoire de chasse.

Pour les espèces à enjeu modéré, leur vulnérabilité est d'autant plus forte si des habitats propices à leur reproduction sont concernés par des aménagements.

A noter que certaines espèces n'ayant pas de relation directe avec l'emprise envisagée du projet peuvent être perturbées par certaines activités (éclairages, lignes, ...), car survolant la zone. Bien que leur vulnérabilité sur la zone d'étude restreinte du projet soit considérée comme faible, l'évaluation des impacts pourra mettre en évidence des enjeux forts sur ces espèces.

LE STATUT ECOLOGIQUE DES ESPECES ET LA BIOEVALUATION

Tableau 4 : liste, statut écologique et bioévaluation des espèces indigènes recensées ou susceptibles d'être présentes sur la zone d'étude élargie (données bibliographiques et d'inventaires)

Nom scientifique	Nom français	Statut à La Réunion	Endémicité	Protection	UICN France, 2010	Patrimonialité Réunion	Période de nidification	Statut sur la zone d'étude	Enjeux/ Vulnérabilité de conservation
Oiseaux Terrestres Forestiers									
<i>Circus maillardi</i>	Busard de Maillard Papangue	Nicheur indigène	Réunion	Protection	EN: En danger	Espèce vulnérable Déterminante de ZNIEFF	Décembre à Mai	Aucun contact sur le périmètre immédiat et rapproché. Des domaines vitaux sont recensés au-dessus au sein de l'aire éloignée.	Modéré
<i>Nesoenas picturata</i>	Tourterelle malgache Pigeon ramié	Nicheur indigène	Pantropical	Protection	LC : Préoccupation mineur	Espèce commune	Juin à avril	Présence au sein de l'aire rapprochée au niveau de la ravine en amont du pont. Reproduction possible dans les boisements et fourrés. 2 contacts et 2 individus observés.	Faible
<i>Zosterops borbonicus borbonicus</i>	Zostérops des Mascareignes Oiseau blanc	Nicheur indigène	Réunion	Protection	LC : Préoccupation mineure	Espèce commune	Août à janvier	Présent (2 contacts de 2 individus) dans les fourrés denses en amont de la RN le long des espaces agricoles ou il est potentiellement nicheur.	Modéré
Oiseaux Terrestres Rupestres (Cavernicoles, Remparts, Grottes, Cavités)									
<i>Aerodramus francicus</i>	Salangane des Mascareignes Z'hirondelle	Nicheur indigène	Mascareignes	Protection	VU : Vulnérable	Espèce commune Déterminante de ZNIEFF	Juin à Janvier	Territoire de chasse sur l'ensemble de la zone d'étude. Aucune colonie au sein de l'aire immédiate Plusieurs individus recensés en vol au-dessus des remparts	Faible
<i>Phedina borbonica</i>	Hirondelle des Mascareignes	Nicheur indigène	Mascareignes	Protection	VU : Vulnérable	Espèce rare Déterminante de ZNIEFF	Septembre à Décembre	Territoire de chasse sur l'ensemble de la zone d'étude. Aucune colonie au sein de l'aire immédiate. Quelques individus chassent sur le secteur.	Faible

Nom scientifique	Nom français	Statut à La Réunion	Endémicité	Protection	UICN France, 2010	Patrimonialité Réunion	Période de nidification	Statut sur la zone d'étude	Enjeux/ Vulnérabilité de conservation
Oiseaux Marins									
<i>Anous stolidus</i>	Noddi brun Macoua	Nicheur indigène	Pantropical	Protection	NT : Quasi menacée	Espèce rare Déterminante	Novembre à Avril	Des individus en mer. Une colonie est recensée au niveau des falaises rocheuses du Cap Méchant – Cap Sel au sein de l'aire éloignée.	Faible
<i>Phaethon lepturus</i>	Phaéton à bec jaune Paille en queue	Nicheur indigène	Pantropical	Protection	LC : Préoccupation mineure	Espèce rare Déterminante de ZNIEFF	Toute l'année avec un pic de Septembre à Mars	De nombreux individus survolent le périmètre d'étude immédiat. Pas de colonie dans le périmètre immédiat.	Faible
<i>Puffinus lherminieri ssp. bailloni</i>	Puffin tropical Petit Fouquet	Nicheur indigène	Afro malgache	Protection	LC : Préoccupation mineure	Espèce à statut indéterminé Déterminante de ZNIEFF	Toute l'année avec un pic de Juillet à Janvier	Des individus survols la zone d'étude. Couloir de migration (de la mer vers les sites de reproduction). Des colonies sont recensés au sein de la Rampes de Basse Vallée. (Source bibliographique).	Modéré
<i>Pterodroma baraui</i>	Pétrel de Barau Taille vent	Nicheur indigène	Réunion	Protection	EN : En danger	Espèce à faible risque Déterminante de ZNIEFF	Août à Mai	Couloir de migration secondaire (de la mer vers les sites de reproduction) au-dessus du périmètre d'étude. Niche au gros Morne - Données bibliographiques.	Modéré

VIII.3.2. LES REPTILES ET BATRACIENS

Une espèce remarquable est potentiellement présente sur la zone.

✓ Le Gecko vert des hauts est réparti entre 50 m et 2200 m d'altitude. Il se retrouve principalement en **forêt indigène humide** de type mégatherme hygrophile. Des populations existent aussi dans les autres grands types de formations (semi-xérophiles de basses altitudes, forêts mesothermes hygrophiles et altimontaine éricoïde). Sur la base de pontes subfossiles il est supposé qu'il ait été anciennement présent dans toutes les forêts de l'île. **Cette espèce endémique et protégée est principalement menacée par la dégradation et la disparition de son habitat. Des inventaires récents ont mis en évidence la présence de l'espèce dans la forêt de Mare Longue à plusieurs kilomètres du périmètre immédiat (Probst, Sanchez, 2013).** Sur la zone d'étude, l'expertise n'a pas mis en évidence la présence de l'espèce. A noter que les fourrés littoraux à *Pandanus utilis*, constituent un habitat favorable à l'espèce.



✓ Le Caméléon (*Fucifer pardalis*), espèce protégée, qui fréquente la végétation arbustive à arborée. La période de reproduction favorable étant l'été australe. Cette espèce, bien que protégée à La Réunion est classée en espèce complémentaire pour les ZNIEFF, est non indigène et très abondante sur l'île, même en milieu anthropisé. Elle ne présente donc pas un réel enjeu de conservation (espèce non menacée), même si son statut réglementaire de protection est à respecter.

VIII.3.3. LES MAMMIFERES

Les deux espèces de microchiroptères identifiées à La Réunion, le Petit Molosse (*Mormopterus francoismoutoui*) et potentiellement la Chauve-souris à ventre blanc ou Taphien (*Taphozous mauritanus*), espèces endémiques de La Réunion et protégées, fréquentent le site d'étude.

Ces espèces sortent à la tombée de la nuit, et utilisent les milieux ouverts et semi-ouverts comme territoires de chasse.

Aucun gîte n'a été recensé sur la zone d'étude immédiate.

Les autres espèces de mammifère recensées sur la zone d'étude sont exotiques.

VIII.3.4. L'ENTOMOFAUNE (APPROCHE)

Les lépidoptères

Aucune espèce protégée ou plante hôte de ces espèces n'a été recensée sur le périmètre d'étude.

Bien que les plantes hôtes de *Neptis dumetorum*, espèce déterminante de ZNIEFF et en danger selon l'IUCN, soient présentes à l'état cultivé, aucun individu n'a été observé. Les milieux « aménagés et fréquentés » sont peu propices à l'espèce.

Conclusion sur les insectes :

Les végétations littorales indigènes sont des habitats d'intérêt pour les insectes, suivis par les « friches et boisements » le long de la ravine.

VIII.3.5. SYNTHÈSE DE L'INTERÊT DES HABITATS POUR LA FAUNE

En conclusion, sur la zone d'étude immédiate, 4 espèces protégées sont recensées dont :

- ✓ **2 oiseaux « forestiers »**, l'Oiseau blanc et la Tourterelle malgache, qui utilisent les fourrés denses le long de la ravine et des espaces agricoles en amont de la RN pour chasser et potentiellement pour s'y reproduire.
- ✓ **2 espèces de mammifères**, des chauves-souris qui utilisent le territoire d'étude comme territoire de chasse.

Au sein de l'emprise envisagée (aire d'étude immédiate et rapprochée) du projet :

L'intérêt/l'utilisation des formations végétales recensées pour la faune

- ✓ Intérêt **faible à modéré** : Les fourrés plus ou moins denses utilisés par l'Oiseau blanc et/ou la Tourterelle Malgache, potentiellement comme zone de reproduction et/ou les végétations littorales indigènes propices aux insectes.
- ✓ Intérêt très **faible** : Les friches et les espaces agricoles utilisées comme territoire de chasse pour diverses espèces.

Carte 27 : Intérêt des milieux pour la faune



Cartographie de l'intérêt des formations végétales pour la faune indigène et des observations réalisées



- **LES HABITATS ET ESPECES MARINES**

Aucune information sur les habitats et la faune marine n'a été recensé sur le secteur.

Le milieu marin est composé de substrats basaltiques favorables aux espèces marines.

VIII.4. ANALYSE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le concept de **continuité écologique** est un outil scientifique développé en métropole pour répondre aux enjeux internationaux de perte de biodiversité. Il s'agit d'une approche complémentaire à celle des aires protégées, qui prend en considération le déplacement des espèces au cours de leur vie. Ce principe se décline en « **trame verte et bleue** » (TVB), qui devient alors un **outil d'aménagement du territoire**. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue un outil intégrateur de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Il représente en effet le schéma définissant la « trame verte et bleue » à l'échelle régionale.

Dans les DOM, le SAR fait déjà office de SRCE. La version actuelle du SAR a anticipé la mise en place de la démarche TVB. Des continuités écologiques ont été définies et répondent partiellement à la méthodologie nationale.

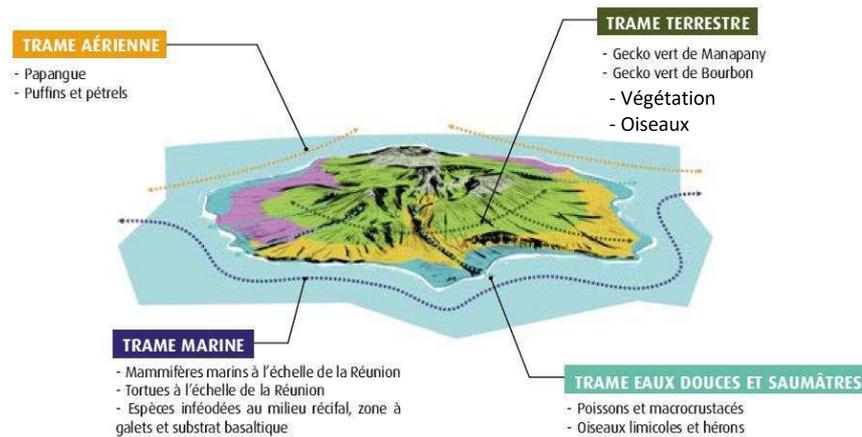
Ces continuités écologiques ont été précisées par trame à l'échelle régionale par « **l'Etude préalable à l'identification et à la cartographie des continuités écologiques à La Réunion** » (source : DEAL réunion, 2014).

Ce travail s'est structuré autour du découpage du territoire de La Réunion en milieux homogènes :

- Trame terrestre pour la végétation et la faune terrestre (oiseaux forestiers, insectes, le Gecko vert de Manapany et le Gecko vert de Bourbon).
- Trame aérienne pour les espèces ayant une capacité de vol importante et dont les déplacements se font indépendamment de l'occupation du sol ;
- Trame eaux douces et saumâtres pour les rivières, les embouchures et les zones humides
- Trame marine pour la zone côtière jusqu'à une profondeur de 100 m

Ce travail est aussi basé sur une liste d'espèces dites de continuité écologique. Il s'agit d'espèces qui effectuent des déplacements plus ou moins longs, nécessaires à leur cycle de vie et dont l'étude contribue à cartographier les continuités écologiques. Les espèces sélectionnées à La Réunion pour la cartographie des différentes trames sont les suivantes :

Cf. Plaquette sur le site de la DEAL pour plus de détail (<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/les-continuites-ecologiques-a-la-reunion-a340.html>)



INTERPRETATION SUR LA ZONE ETUDIEE

A la lecture des documents stratégiques de gestion de la biodiversité et des travaux existants en la matière, on constate la zone d'étude se situe à proximité de corridors écologiques d'importance régional constitués par les Rampes de Basse Vallée et la Forêt de Mare Longue. Ces espaces sont également un réservoir de biodiversité.

A l'échelle régionale, Le périmètre immédiat ne constitue pas un corridor écologique pour la trame terrestre et la trame aérienne.

Les falaises et côtes rocheuses littorales sont des corridors écologiques avérés pour la trame eau douce et littorale.

Le milieu marin au droit du site composé de substrat basaltique est considéré comme un réservoir de biodiversité avéré. En effet, les substrats basaltiques font parti des principaux habitats des espèces marines côtières. La zone constitue également un réservoir de biodiversité potentiel pour les dauphins et les baleines.

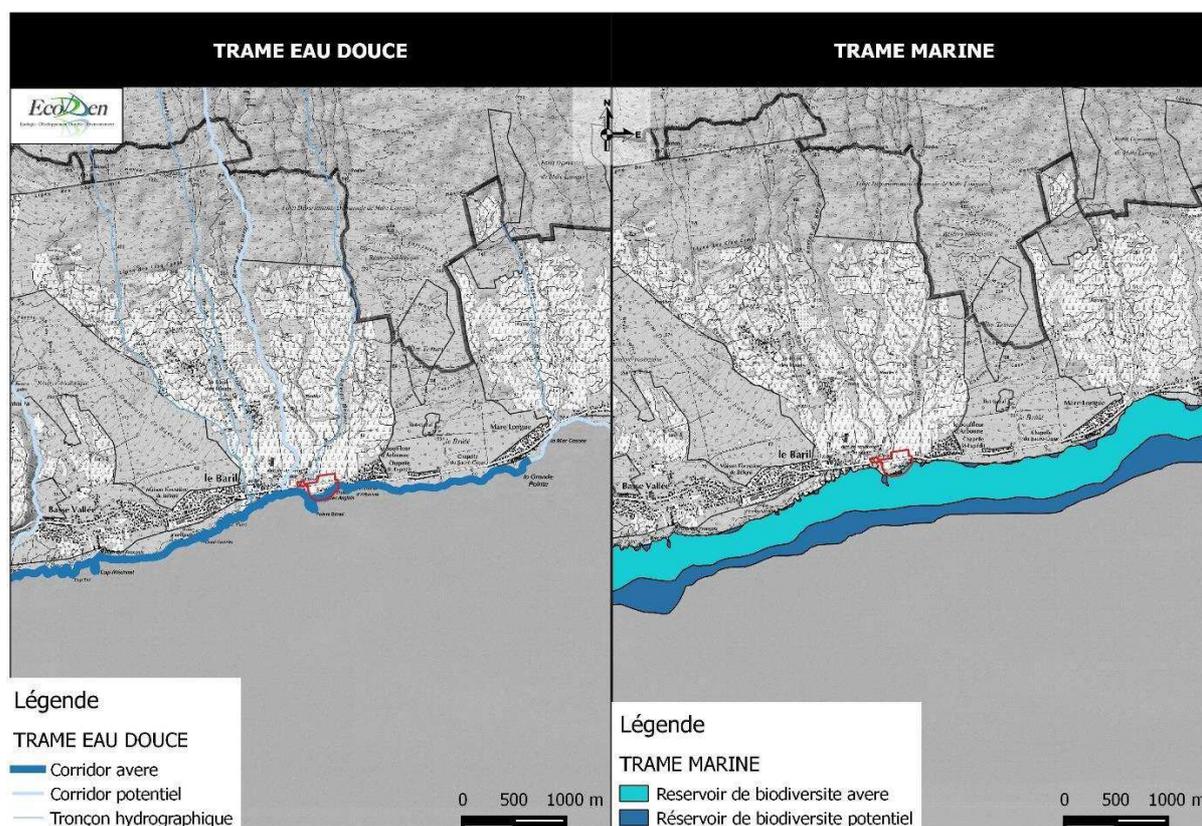
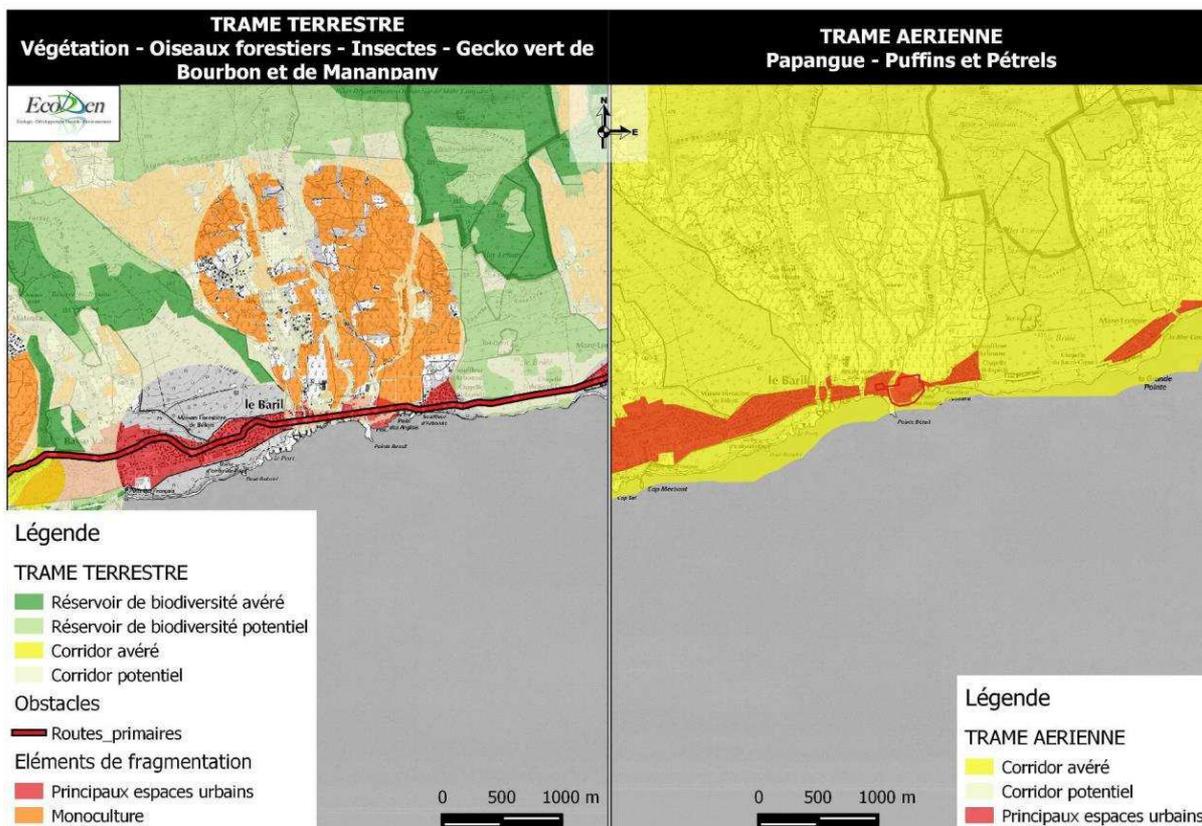
L'intensité lumineuse régionale est actuellement faible sur ce secteur et ne constituent donc pas une menace majeure pour la circulation des oiseaux marins à comportement « nocturne ».

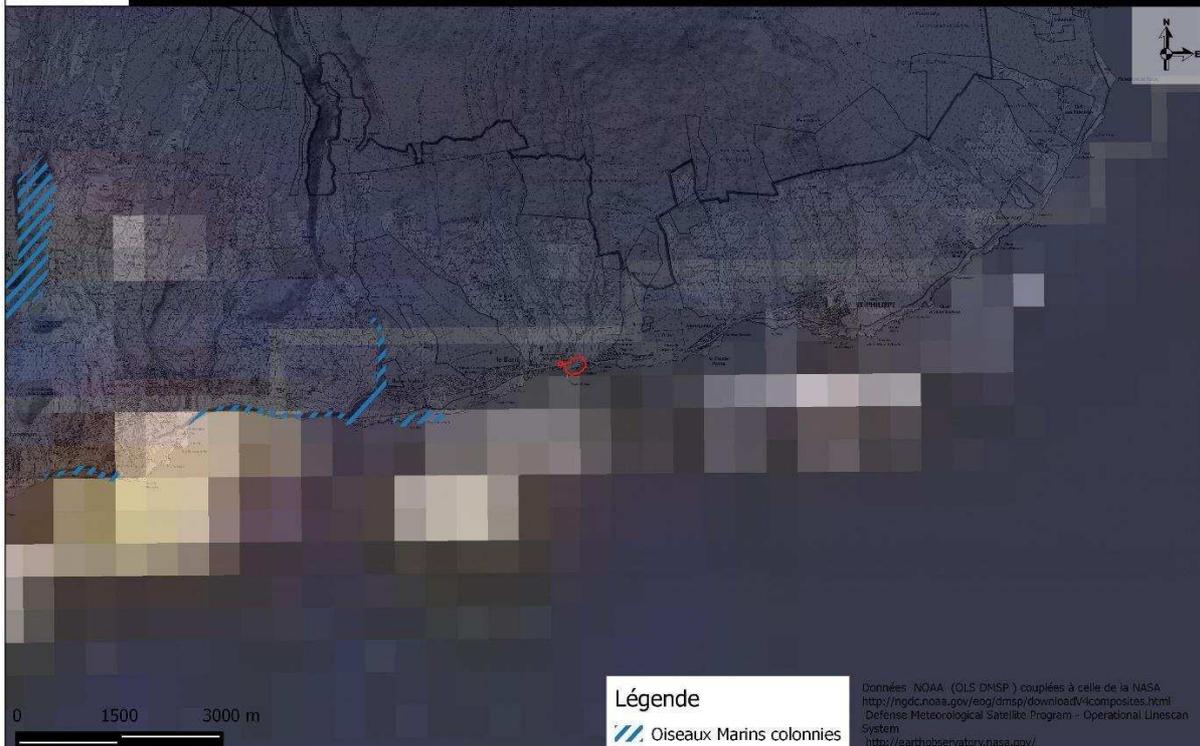
Les expertises de terrain réalisées mettent en évidence l'intérêt des fourrés indigènes littoraux continues, pour les habitats terrestres aujourd'hui en raréfaction et également comme barrière naturelle aux activités urbaines et comme continuité favorable à la faune en générale (circulation). Ces fourrés constituent également un habitat favorable au *Phelsuma borbonica* bien que celui-ci ne soit pas présent (habitat de colonisation ?).

Par ailleurs, des éclairages et des lignes aériennes (téléphone, basse tension) sont actuellement présents sur le site et peuvent présenter une menace pour la faune.

Le projet envisagé devra intégrer le principe de continuité écologique et maintenir une réelle transparence écologique.

Carte 28 : Cartographie de synthèse des réseaux écologiques par trame





VIII.5.SYNTHESE DE L'INTERET PATRIMONIAL DES MILIEUX

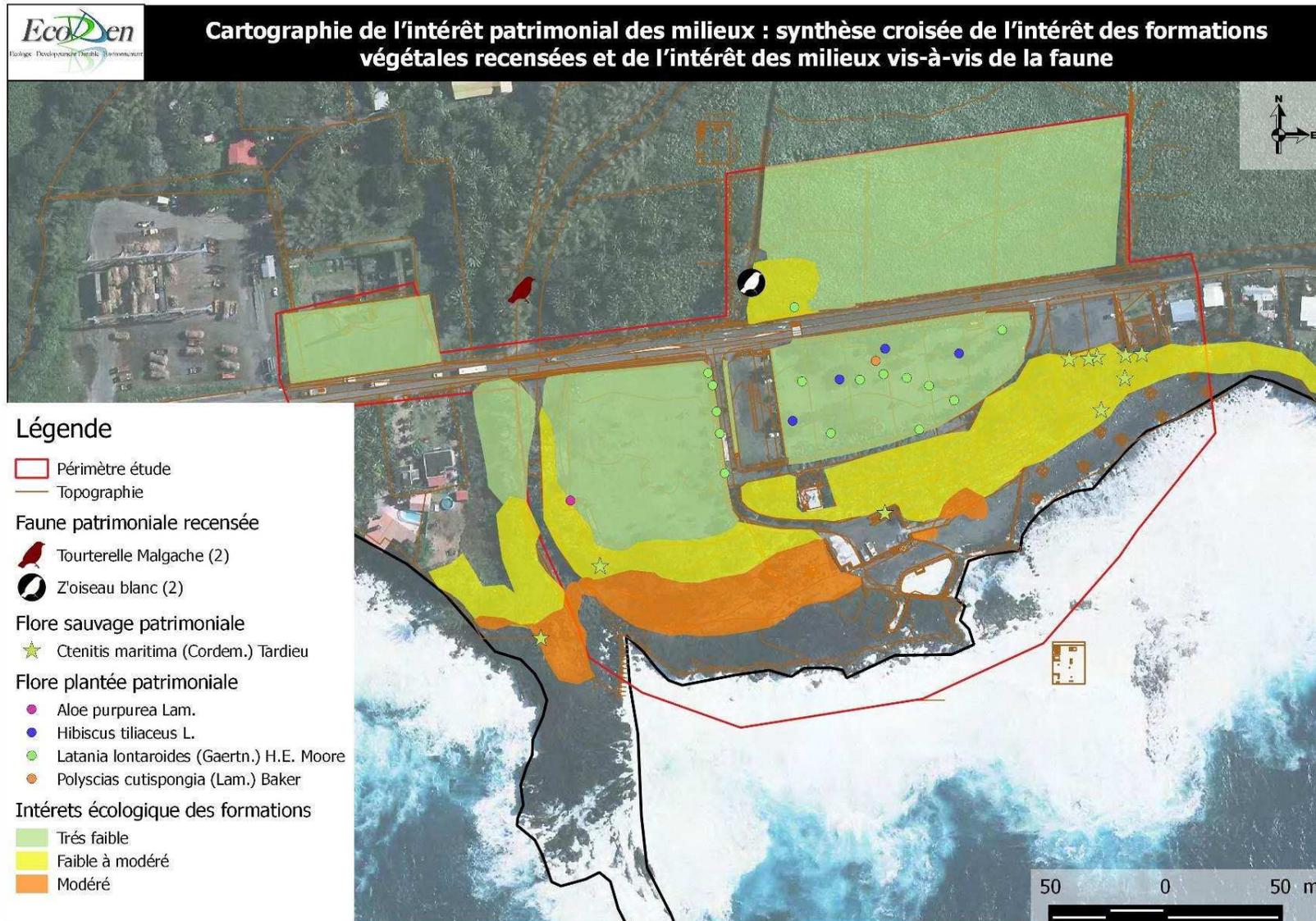
L'intérêt patrimonial des milieux est un croisement entre :

- ✓ La patrimonialité intrinsèque des types de végétation recensés et cartographiés, modulé par leur état sanitaire (bon ou dégradé),
- ✓ La présence d'espèces végétales patrimoniales,
- ✓ L'intérêt des habitats pour la faune,
- ✓ L'intérêt des milieux vis-à-vis des continuités écologiques.

Ainsi nous distinguons :

Intérêt	Secteur et justification
Modéré	Les fourrés littoraux indigènes à <i>Pandanus utilis</i> en mosaïque avec les pelouses à <i>Zoysia matrella</i> et <i>Fimbristyllis cymosa</i> abritant potentiellement des insectes patrimoniaux, constituant un habitat favorable au <i>Phelsuma borbonica</i> bien que celui-ci ne soit pas présent, servant de continuité naturelle pour les oiseaux forestiers et de barrière naturelle aux perturbations urbaines (éclairage, bruits, ...).
Faible à modéré	Les fourrés littoraux indigènes à <i>Pandanus utilis</i> , plus dégradé abritant potentiellement des insectes patrimoniaux, constituant un habitat favorable au <i>Phelsuma borbonica</i> bien que celui-ci ne soit pas présent, servant de continuité naturelle pour les oiseaux forestiers et de barrière naturelle aux perturbations urbaines (éclairage, bruits, ...).
Très Faible	Les friches, les parcs et les espaces agricoles utilisées comme territoire de chasse pour diverses espèces

Carte 29 : Cartographie de l'intérêt écologique des milieux : synthèse croisée de l'intérêt des formations végétales recensées et de l'intérêt des milieux vis-à-vis de la faune et des continuités écologiques



Phase 2 : Incidences du projet

IX. INCIDENCES EN PHASE EXPLOITATION

EVALUATION DE L'IMPACT HYDRAULIQUE DU PROJET – ASPECT QUANTITATIF

Le périmètre d'étude s'inscrit dans un BV circonscrit au sud de la RN, ceci s'explique par la présence d'un fossé longeant la route nationale côté Nord.

Le site actuel présente un dysfonctionnement majeur quant à la gestion des eaux de ruissellement, dans une région très arrosée.

La situation actuelle est défavorable lors d'épisodes de pluie intense en créant des canaux d'écoulement par le fractionnement de l'espace avec les bordures des cheminements piétonniers.

Le projet vise à rétablir l'état initial des écoulements, en supprimant les obstacles au libre écoulement superficiel des eaux.

La gestion des eaux pluviales est réalisée par diffusion et infiltration naturelle. Pour conserver les bonnes capacités intrinsèques du site, l'objectif de l'aménagement est de limiter les surfaces imperméabilisées. Ainsi, l'augmentation de la surface imperméabilisée reste minime par rapport à l'état existant (passage d'un coefficient d'imperméabilisation de 0,49 à 0,51) pour des fonctionnalités et services rendus largement améliorés (aire de jeux, accessibilité PMR, stationnement maîtrisé, etc.).

Le ruissellement des eaux superficielles ne se verra pas modifier par le projet du fait d'une très faible augmentation de la surface imperméabilisée. Ainsi, les conséquences liées à l'imperméabilisation seront évitées :

- Pas d'augmentation de la vitesse de ruissellement ;
- Pas d'augmentation des débits ruisselés ;
- Pas d'augmentation des volumes ruisselés.

Il a été jugé pertinent et bénéfique pour réduire les ouvrages et interventions sur le site de ne pas mettre en place de dispositifs particuliers de gestion des eaux pluviales. Il est à noter que le travail réalisé pour limiter l'imperméabilisation des sols permet de favoriser un ruissellement et une infiltration naturels.

Les incidences sur les écoulements est donc considéré comme négligeable.

EVALUATION DU RISQUE DE POLLUTION – ASPECT QUALITATIF

En phase exploitation, l'imperméabilisation des sols risque de nuire à la qualité des eaux pluviales.

Les pollutions engendrées par l'imperméabilisation des sols sont de deux types : les pollutions chroniques (lessivage régulier des sols tout au long de l'année) et les effets de chocs (libération de flux polluants en cas de forte pluie).

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les surfaces imperméables vont dissoudre ou transporter certains éléments :

- rejets de poussières atmosphériques déposées ;
- rejets des échappements, des fuites de moteurs, des particules issues des véhicules (pneu, garniture de frein, etc...);
- terre, boues, sables non stables ;
- déjection des animaux;
- déchets végétaux : feuilles mortes, fruits ;
- déchets domestiques: papier, déchets de marché etc...;
- produits d'usure des surfaces imperméables : zinc pour les toitures, hydrocarbure pour le bitume, peinture,...

Le transport peut être l'objet de dépôts qui sont remis en suspension pour des pluies plus longues ou plus intenses.

Le site est aujourd'hui aménagé et très fréquenté, essentiellement le samedi et surtout le dimanche. Les équipements d'accueil du public et le fonctionnement actuel du site ne sont pas adaptés à la sensibilité environnementale et écologique du site, avec notamment :

- Le stationnement disséminé sur l'ensemble du site qui entraîne une pollution diffuse de l'air par les pots d'échappements, une concentration des pollutions liées aux pertes d'hydrocarbures sur des surfaces imperméables et canalisées par des bordures, avant diffusion dans le sol naturel au plus près de l'océan, une pollution visuelle, sur l'ensemble du site, une pollution sonore au plus près de la ZNIEFF et de la frange de vacoas, mais également des risques d'accidents car les véhicules croisent des cheminements piétons à de multiples reprises.
- Des sanitaires et un snack existant sur le site, sans que l'on puisse identifier clairement le type et l'état du système de traitement des effluents. Les sanitaires à proximité immédiat du front de mer, sont de plus fermés depuis longtemps, les usagers du site ne disposent que des bosquets pour leurs besoins naturels, avec les pollutions que cela engendre.

Des sanitaires neufs seront créés ; situés dans les deux bâtis réalisés dans le cadre de la restructuration du site (local terroir et snack).

Un assainissement non collectif autonome par filtre à sable (FSVND) sera réalisé sur site.

Un traitement particulier des eaux de cuisine du snack (EU) est prévu avec un bac à graisse et fécules.

Le dimensionnement de ces filières sont données dans le descriptif des aménagements.

Un cahier de vie sera tenu permettant de tenir à jour les entretiens et mesures réalisés (vidange de la FSTE et du bac à graisse, prélèvements, mesures de débit...).

Des douches (3, dont 1 PMR) à l'air libre en pignon sud du bâtiment Maison des Terroirs reliés aux système d'assainissement seront créés et l'utilisation de savon sera donc possible. Il sera interdit de se doucher au savon dans les douches du bassin.

Le retrait des stationnements le long de la RN2, le type de revêtement favorisant l'infiltration, le retrait des équipements en partie haute ainsi que la préservation des surfaces perméables voir leur renforcement en aval permet d'améliorer la situation actuelle.

Par ailleurs, Les végétaux présents sur site assureront un effet épuratoire naturel.

Lors d'éventuelles pollutions ponctuelles, une réfection des matériaux polluant suffira. L'accès étant aisé, le contrôle visuel facile et la surveillance en sont simplifiés.

L'interface limitée entre les structures d'ouvrage et le sol permet une diffusion efficace de la pollution. La percolation dans le sol permet une filtration et une dégradation/oxydation adaptés par rapport à l'état du site.

L'ensemble des matériaux polluants et des matières en suspension sera bloqué, oxydé et décomposé dans la végétation en surface, il n'y aura pas d'incidence du projet sur les eaux souterraines.

Pour des épisodes très intenses, mais rares, il sera recommandé d'intégrer un suivi rigoureux sur la qualité de l'eau de baignade et une éventuelle fermeture du site.

L'impact est donc considéré comme négligeable.

EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE LIE AU BASSIN DE BAINNADE

Le risque sanitaire lié au bassin de baignade sera le même que celui existant. En effet, la méthode d'alimentation et de renouvellement des eaux est conservée mais le dispositif amélioré pour augmenter sa fiabilité et la continuité de service.

La pompe sera remplacée par un modèle à débit équivalent mais plus économe en énergie. Des améliorations se cantonnant à des interventions mineures au niveau de la crépine seront envisagées pour éviter que les éléments flottants, obstruent celle-ci. Le fonctionnement se fera toujours exclusivement à l'eau de mer.

La qualité des eaux de baignade étant assurée par un renouvellement total des eaux du bassin sur une durée de 10 heures, et ce, tous les jours. Un programmateur horaire sera mis en place afin de piloter ce principe.

Par ailleurs, la gestion des écoulements naturels envisagée permet une diffusion et une infiltration naturelle limitant les apports et la concentration des écoulements au droit du bassin comme c'est le cas actuellement lors d'épisode pluvieux plus importants.

On peut donc considérer que le risque de dégradation de la qualité de l'eau via les écoulements en amont est limité.

Le profil de baignade sera actualisé en application des dispositions de la directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (abrogeant la directive 76/160/CEE) et de ses textes de transposition.

Le profil de baignade permet de prendre en compte les différents risques sanitaires susceptibles de détériorer la qualité des eaux de baignade. Ce profil sera actualisé pour intégrer les nouveaux aménagement et les risques liés à un dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif.

Le profil de baignade tiendra également compte des risques engendrés par le chantier.

Les incidences du projet sur le risque sanitaire du bassin de baignade est très faible.

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LA RESSOURCE ET LES USAGES

Le projet n'aura aucune incidence sur la ressource en eau (absence de forage directement concerné par le projet).

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LE RISQUE INONDATION

Les éléments de conception présentés démontrent la volonté de ne pas modifier les abords de la ravine concernés par le PPR. Les aménagements projetés se trouvent en dehors et à distance des zones à risque du PPR. De fait, le projet n'est pas susceptible d'être impacté ou de modifier le zonage.

Le projet éloigné des périmètres à risque ne présente aucune incidence vis-à-vis du risque inondation.

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LE RISQUE SUBMERSION MARINE

Les 2 bâtiments aménagés dans le cadre du projet sont en retrait par rapport au trait de côte et seront surélevés de 50 cm afin de palier à tous risques de submersion marine.

L'impact sur le risque de submersion marine est considéré comme très faible.

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS

RISQUE DE PERTURBATION DES OISEAUX MARINS ET DES INSECTES PAR LES ECLAIRAGES DU PROJET

Risque de perturbation des oiseaux marins dont le Puffin tropical et le Pétrel de Barau et des insectes nocturnes par les éclairages du projet. En effet, la présence de sources lumineuses surtout dans un site qui en est dépourvu, a un impact fort (direct et indirect) sur les insectes (et autres animaux) ; cet impact est connu et démontré (Frank, 1988 ; longcore & Rich, 2004).

Les candélabres envisagés sont adaptés aux risques de perturbation des oiseaux marin et des insectes. Par contre, il n'y a pas encore de détail quant aux caractéristiques des lumières (ampoules), couleurs, intensité, ...

Le risque de perturbation par les éclairages est considéré comme modéré afin que le projet intègre les exigences de la SEOR, ...

RISQUE DE DEGRADATION/PERTURBATION DES FORMATIONS ET ESPECES VEGETALES INDIGENES

Les formations et espèces végétales d'intérêts sur le site se concentrent sur la frange littorale en ZNIEFF de type 2. Elles sont caractérisées par un fourré à Vacoas associée à l'Ouest du bassin de baignade à l'herbe pique fesse. Cette frange de vacoas forme une continuité écologique le long du littoral, participant à l'image du littoral du Sud Sauvage.

Le projet ne vient pas dégrader cette zone mais cherche au contraire à la valoriser pour sensibiliser le public aux atouts écologiques réunionnais.

De plus, les équipements et constructions aujourd'hui présents dans la ZNIEFF de type 2 sont démontés, qu'il s'agisse des kiosques ou des sanitaires, pour redonner à la ZNIEFF son caractère naturel.

Le snack existant est à l'intérieur de la ZNIEFF, et ne semble pas disposer d'un assainissement efficace. Il est reconstruit au nord, en dehors de la ZNIEFF. Dans un souci de limitation des démolitions (d'un bâtiment récent et d'une qualité architecturale satisfaisante), et d'optimisation de l'existant, la structure du snack actuel est conservée, débarrassée de ses extensions peu qualitatives, et réhabilitée en local de stockage.

Les cheminements piétons entre la partie Est du parking et l'esplanade seront réalisés en créant un cordon de *Zoysia tenuifolia* permettant une reconquête progressive. En effet, le *Zoysia tenuifolia* est disponible en pépinière en plaques, qui résistent au cheminement. Il est donc proposé de créer ce cordon afin de canaliser les cheminements (aujourd'hui diffus sur l'ensemble de la frange de vacoas) sur ce cheminement créé, et de permettre une recolonisation progressive de l'herbe pique fesse à partir de ce cordon.

Au fil du cheminement, des panneaux décrivant le patrimoine naturel du site et de ses alentours seront disponibles pour sensibiliser le public.

L'ensemble de ces mesures permet de réduire les surfaces construites dans la ZNIEFF de type 2.

Afin de maîtriser et de limiter l'usage de la bande de vacoas en ZNIEFF de type 2 comme lieu d'ombrage principal et de pique-nique et ainsi répartir la fréquentation, le projet met à disposition des kiosques et des aires de jeux et de restauration en dehors de la ZNIEFF de type 2.

L'impact du projet sur les formations végétales et les espèces est considéré comme positif.

RISQUE DE PROLIFERATION D'ESPECES VEGETALES ENVAHISSANTES

La palette végétale envisagée prévoit la plantation d'espèces indigènes et d'espèces exotiques non envahissante.

Le risque est nul.

X. INCIDENCES EN PHASE CHANTIER

EVALUATION DE L'IMPACT HYDRAULIQUE ET DU RISQUE DE POLLUTION ET D'INONDATION

IMPACTS SUR LES ECOULEMENTS (IMPACTS QUANTITATIFS)

En phase travaux les terrassements, déblais, remblais, et zones de stockage des matériaux pourront avoir des conséquences sur les écoulements des eaux en modifiant leur débit, et leur exutoire, voire en augmentant le risque de crue à l'aval par la création de seuils artificiels, ...

Les travaux de terrassements seront globalement limités et le phasage des travaux permet une plus grande maîtrise de ce risque.

Impact faible.

IMPACTS SUR LA QUALITE DES EAUX (IMPACTS QUALITATIFS)

Pollution aux matières en suspension (MES)

Lors des opérations de terrassement, les engins mécanisés suppriment la couche superficielle maintenue par les racines des végétaux. Le rôle de protection, joué par les parties aériennes des végétaux, et le rôle de stabilisateur, joué par les racines des végétaux, ne sont plus assurés. Ainsi la mise à nu des sols augmente le risque d'érosion par ruissellement et la pollution associée des eaux ruisselées en MES vers le milieu récepteur (océan).

Les travaux de terrassements seront globalement limités et le phasage des travaux permet une plus grande maîtrise de ce risque.

Les travaux proches du littoral dont les travaux sur la piscine seront à ce titre à prendre en considération.

Impact faible à modéré.

Pollutions par des substances toxiques (hydrocarbures, huiles ...)

Les travaux engendreront un risque de pollution accidentelle des sols, des eaux superficielles et souterraines et du milieu marin par lessivages (hydrocarbures, huile, laitance de béton, ...) lors de la manipulation et du

ravitaillement des engins de chantiers, en cas de casse d'un flexible (perforeuse hydraulique, générateurs/compresseur) et lors de la réalisation des bétons.

La pollution peut provenir :

- D'une pollution chronique aux hydrocarbures en cas de défaillance mécanique répétée des engins de chantier ou à un mauvais stockage des produits dangereux ou polluants sur le site ;
- D'une pollution accidentelle aux produits toxiques ou polluants : la pollution peut s'infiltrer en profondeur si elle n'est pas traitée rapidement.

Impact modéré.

IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU (EAU POTABLE)

La pollution des eaux souterraines peut provenir d'une pollution des sols en surface, entraînée par infiltration des eaux polluées jusqu'à la nappe phréatique ou aire d'alimentation d'un captage.

La zone de chantier se situe hors de tout captage et périmètre de protection. La masse d'eau souterraine au droit du projet n'est par ailleurs pas exploitée pour des fins domestiques.

L'impact est considéré comme nul sur les ressources en eau potable dont ressources en eau souterraines.

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS

Les travaux peuvent par leurs activités de stockage de matériaux et les modalités de terrassements, modifier localement les écoulements et augmenter ponctuellement le risque inondation en aval.

De même, les installations de chantier dont les cantonnements et sanitaires doivent être éloignés de tous les risques naturels.

L'organisation et le phasage des travaux permet de limiter ces risques.

L'impact est considéré comme faible sur les risques naturels.

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS

DESTRUCTION/PERTURBATION DE NICHES D'OISEAUX FORESTIERS INDIGENES ET PROTEGES – L'OISEAU BLANC ET LA TOURTERELLE MALGACHE

Destruction, perturbation d'œufs, de nids et d'adultes d'oiseaux forestiers sensibles lors de la phase de défrichage et de terrassement (ouverture des emprises).

La période sensible étant la période favorable à la nidification des espèces patrimoniales sur ce projet soit entre Juillet et janvier.

Afin que le planning du chantier intègre ce risque de perturbation, nous considérons cet impact comme modéré pour les emprises de travaux qui concernent des milieux propices à la nidification de l'Oiseau Blanc et de la Tourterelle Malgache.

A noter que des mesures simples d'adaptation de la période d'ouverture des emprises définies dans la phase mesure permettent d'éviter cet impact.

DEGRADATION / PERTURBATION DES FORMATIONS ET ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES

Les activités de chantier génèrent un risque de perturbation, dégradation des formations végétales et espèces végétales d'intérêts localisées sur la bande littorale essentiellement ou caractérisée par les plantations d'arbres existants à conserver en arrière du littoral.

Le phasage et l'organisation du chantier permet de limiter les emprises du chantier et donc les risques de dégradation / perturbation des formations et espèces végétales patrimoniales. Toutefois, cette organisation contraint également les emprises dédiées aux travaux ce qui peut faire courir un risque de stockages, de circulation d'engins dans ou à proximité directe de formations et espèces d'intérêt à conserver.

Le risque de dégradation des formations et espèces végétales patrimoniales est considéré comme modéré.

RISQUE DE PERTURBATION DES OISEAUX MARINS ET DES INSECTES PAR LES ECLAIRAGES NOCTURNES DE CHANTIER

Risque de perturbation des oiseaux marins dont le Puffin tropical et le Pétrel de Barau survolant le secteur et des insectes nocturnes par les éclairages du chantier potentiellement nécessaire en cas de travaux nocturnes. En effet, la présence de sources lumineuses surtout dans un site qui en est dépourvu, a un impact fort (direct et indirect) sur les insectes (et autres animaux) ; cet impact est connu et démontré (Frank, 1988 ; longcore & Rich, 2004).

Afin que les modalités de réalisation des travaux et notamment des travaux de nuit éventuellement nécessaires (adapter les éclairages) intègre ce risque, nous considérons à titre de précaution cet impact comme fort compte tenu de l'enjeu qui pèse sur les oiseaux marins dont le Pétrels et le Puffin sur ce secteur.

Impact fort.

RISQUE DE PROLIFERATION D'ESPECES VEGETALES ENVAHISSANTES

Dissémination des espèces (graines, boutures) par les engins de chantier et le mouvement des matériaux (sols, déchets, ...).

Le site est en partie en ZNIEFF de type 2 et présente des formations végétales indigènes le long de la bordure littorale. La vulnérabilité est donc forte.

L'impact est donc considéré comme modéré afin que des mesures soient prises en phase chantier.

RISQUE DE PROLIFERATION D'ESPECES ANIMALES ENVAHISSANTES

Le risque est l'introduction d'une espèce animale dont des reptiles exotiques envahissants venant concurrencer les espèces indigènes ou prédateurs de la faune indigène.

Bien qu'aucun Gecko vert de Bourbon, espèce endémique ne soit directement recensés sur le site, des populations existent à proximité. Le risque est donc l'introduction d'un gecko exotique déjà présent sur l'île notamment dans certaines pépinières. La plantation de plantes des pépinières peut être un vecteur de l'introduction d'un gecko exotique.

De même, l'Agame des colons, un reptile exotique prédateur de la faune indigène, présents dans certains secteurs e l'île (Port et Pierrefonds) peut être introduit sur le site via l'importation de matériaux (terres, remblais, ...).

Le risque est considéré comme modéré afin que des mesures spécifiques soient prises en phase chantier.

Phase 3 - Les mesures correctives ou compensatoires retenues

XI. MESURES EN PHASE EXPLOITATION

XI.1. MESURES RELATIVES AUX ECOULEMENTS

Le projet prévoit un ruissellement et une infiltration naturelle des eaux pluviales quel que soit l'événement pluvieux. La localisation et la nature du projet ne nécessite pas de mesure compensatoire particulière.

Sur le plan quantitatif l'impact en phase exploitation est considéré comme positif en comparaison de la situation actuelle.

Aucune mesure réductrice ou compensatoire n'est donc envisagée.

XI.2. MESURES RELATIVES AU RISQUE DE POLLUTION – ASPECT QUALITATIF

Au regard du faible trafic attendu, et de la localisation des aménagements en retrait du littoral, outre les précautions d'usages, il n'est pas prévu de mesures réductrices.

Le système naturel de gestion et de traitement permettra de réduire l'apport de matières en suspension dans le milieu.

Il sera fait une stricte application et surveillance de l'interdiction de se doucher au savon dans les espaces de rinçage de la piscine et du bassin avec l'installation de pancarte et la surveillance par les MNS et les agents communaux.

Une surveillance de la qualité des eaux de baignade du bassin notamment lors de fort événement pluvieux sera toutefois nécessaire comme actuellement.

XI.3. ACTUALISATION DU PROFIL DE BAINNADE DU BASSIN

Le profil de baignade sera actualisé en application des dispositions de la directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (abrogeant la directive 76/160/CEE) et de ses textes de transposition.

Le profil de baignade permet de prendre en compte les différents risques sanitaires susceptibles de détériorer la qualité des eaux de baignade. Ce profil pourra intégrer les risques liés à un dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif.

Le profil de baignade tiendra également compte des risques engendrés par le chantier.

XI.4. LIMITER ET ADAPTER LES ECLAIRAGES DU PROJET AUX ENJEUX FAUNISTIQUES

Tous les éclairages potentiellement installés devront dans la mesure du possible répondre aux recommandations suivantes visant à **éviter de perturber les oiseaux marins, les insectes et les chiroptères** (Sources : SEOR, 2007 & 2010 et Insectarium, 2010) :

- Eclairage limité pour la visibilité des usagers et dirigé vers la surface à éclairer de haut en bas ;
- La source de lumière devra être protégée (enfermée) par un dispositif approprié (réflecteur) afin d'orienter et de concentrer la lumière vers la zone à éclairer et éviter les pollutions lumineuses diffuses : ensemble optique fermé d'un degré de protection de 55 minimum, faisceaux non dirigés vers le ciel et vers des surfaces réfléchissantes ;
- L'ensemble optique et notamment le porte-réflecteur (dispositif qui tient, supporte ou enferme la lampe) ne devra pas comporter d'ouvertures et de recoins dans lesquels les insectes sont susceptibles de se glisser ;
- Privilégier les lampes de couleur jaune de type vapeur de sodium basse pression ou similaire de couleur jaune inférieur à 2700°K, afin d'éviter d'attirer les oiseaux et les insectes : Eclairage sodium haute ou basse pression avec un ULOR (Up Light Output Ratio) = 0% ;
- L'éclairage devra faire l'objet d'une gestion cyclique permettant de diminuer l'intensité lumineuse la nuit tout en préservant un éclairage de sécurité dans certaines zones si nécessaire. De la même manière il devra être associé à une horloge gérant l'ensemble des luminaires et permettant leur extinction suivant le cahier des charges de la SEOR (période d'échouage des oiseaux). Ils devront être munis de détecteur de présence.
- Les aménagements devront être conçus pour offrir le moins de surfaces réfléchissantes

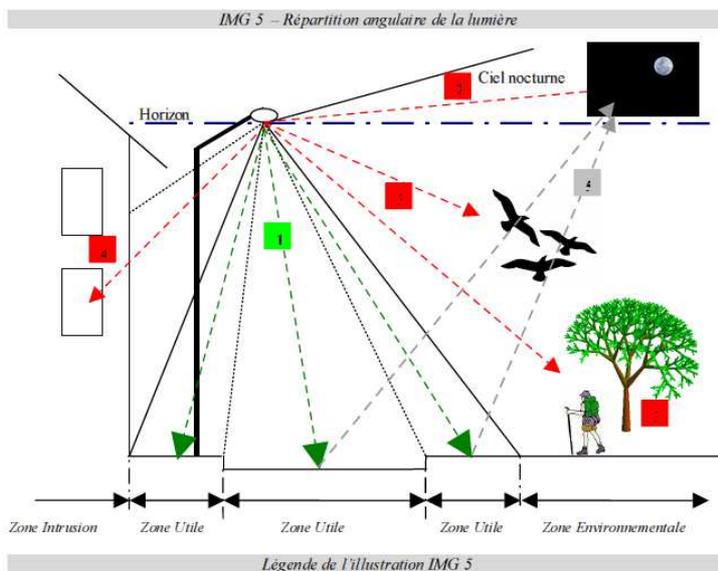


Toute opération exceptionnelle de nuit nécessitant la mise en œuvre d'un éclairage de chantier devra faire obligatoirement l'objet d'une demande spéciale auprès de la maîtrise d'ouvrage. Ces opérations ne pourront être réalisées qu'à titre d'exception compte tenu des enjeux forts vis-à-vis de la faune et en dehors de la période de reproduction et d'envols des Pétrels comprises entre Août et Mai.

Les éclairages de chantier utilisés ainsi que l'éclairage de gardiennage éventuellement nécessaire devront répondre aux exigences ci-dessus.

Source : guide technique pour l'étude d'un projet d'éclairage public (de Pasquale Philippe SYDESL.)

Le petit graphique ci-dessus illustre la répartition angulaire de la lumière et les zones prises en considération pour la classification des luminaires.



Quelques règles simples...

- 1** L'éclairage doit être limité en intensité, en localisation et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de sécurité.
- 2** Les appareils d'éclairage extérieur doivent être munis d'un réflecteur afin d'éclairer uniquement les zones utiles (le sol). Ces appareils ne doivent pas éclairer le ciel où ils créent une pollution lumineuse.
- 3** Pour ne pas attirer les oiseaux et les insectes, on utilisera les éclairages de couleur jaune de type vapeur de sodium ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir.
- 4** Les éclairages d'ambiance doivent être éteints le plus tôt possible. Pour les éclairages ne pouvant être éteints il faut prévoir une baisse d'intensité à partir d'une certaine heure de la nuit.

Quels mobiliers urbains ?

Eviter		Privilégier
	L'orientation	
	<i>Le flux lumineux doit être dirigé vers la surface à éclairer de haut en bas afin d'éviter les émissions de lumière vers le ciel, qui constituent alors la pollution lumineuse.</i>	
	La forme du lampadaire	
	<i>Les lampadaires doivent être munis d'un réflecteur. Ce dernier permet :</i>	
	- d'orienter la lumière vers le sol ce qui évite la pollution lumineuse.	
	- d'utiliser, pour un même rendu d'intensité lumineuse aux usagers, une ampoule de moindre intensité. Donc de faire des économies d'énergies.	
	La source lumineuse	
	<i>La source lumineuse doit être cachée à l'intérieur de la structure du lampadaire. De cette manière, l'ampoule n'éblouit pas les usagers et ne diffuse pas de lumière vers le ciel.</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> -----> Lumière générant la pollution lumineuse -----> Lumière utile aux usagers 	

XII. MESURES EN PHASE TRAVAUX

XII.1. ORGANISATION ADAPTEE DU CHANTIER EN INTEGRANT LE RISQUE DE SUBMERSION ET D'INONDATION

Le phasage du chantier permet de limiter les risques de submersion, d'inondation et de pollution liés aux travaux.

Le plan de circulation définit par phase et s'appuyant sur les voiries existantes, permet de limiter les risques d'atteintes à l'environnement. Aucun accès et aucune circulation par les espaces verts, le littoral en dehors des circulations définies et validées par le maître d'œuvre ne sera autorisé.

Aucun stockage de matériaux ou d'engins dans le périmètre à risque proche de la ravine Bétail et de la mer.

Les stockages de matériaux et de matériels ne devront pas créer d'obstacle à l'écoulement naturel des eaux.

Les installations de chantier devront être en retrait du littoral pour éviter le risque de submersion marine.

XII.2. CHOIX DES PROCÉDES ET DES MATÉRIAUX DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque phase de travaux devra prendre en compte la protection de l'environnement. Les procédures d'exécution des entreprises devront présenter les moyens mis en œuvre pour éviter de dégrader l'environnement et au besoin pour limiter les impacts.

La démarche environnementale dans le choix des matériaux devra être mise en avant par l'entrepreneur, que ce soit pour la durabilité ou par l'intégration des notions de pérennité, de pollution liée à la mise en œuvre et de valorisation des déchets du chantier.

Les matériaux comportant les marques « NF Environnement » ou label « Ecolabel » seront privilégiés.

Les matériaux issus du recyclage seront par ailleurs largement favorisés.

Les références et formules des produits utilisés (peinture, solvants, enduits...) doivent permettre l'assimilation par l'environnement (produits bio -dégradables) et ne présentent aucun danger lors de l'application.

XII.3. MESURES RELATIVES AUX RISQUES DE POLLUTION

MESURES GENERALES

Pour les terrassements en déblais, les zones d'extraction seront confinées au niveau hydraulique par des noues de décantation ou des merlons de confinement et d'orientation des eaux vers des bassins de décantation/filtration. Les zones de dépôts provisoires seront préalablement définies et confinées par des noues de reprise des eaux et de décantation des MES.

Pour les zones en remblais, les profils des plates-formes seront orientés pour maintenir les eaux de ruissellement sur celles-ci pour partie avant gestion vers les exutoires et bassin de décantation provisoire.

Lors de chaque phase de travaux ces moyens de confinements et de gestion, traitement in situ des eaux de ruissellement (merlons, noues et bassins de décantation/filtration) seront mis en œuvre selon le plan ci-après. Ces mesures permettent de confiner et de gérer les eaux de chantier par phase, évitant ainsi toute pollution du milieu marin, récepteur naturel. Ces mesures de confinement et de traitement permettent également de gérer (intervenir) rapidement et efficacement en cas de pollution accidentelle.

Pour éviter et lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les dispositifs de protection suivants seront mis en œuvre :

- ✓ Interdire les travaux lors d'épisodes pluvieux importants.
- ✓ Eloigner la zone de dépôt des déblais des cours d'eau, bassins et talwegs et de la mer.
- ✓ Nettoyage à sec et sur géotextile des instruments.
- ✓ Prévoir des kits antipollution sur le site.
- ✓ Aucun stockage de matériaux et matériels dans les zones d'écoulement préférentiel des eaux afin d'éviter de constituer des obstacles aux écoulements naturels
- ✓ Stockage des huiles et carburants uniquement à des emplacements réservés, sur des aires étanches protégées de la pluie.
- ✓ Aucun rejet de substance non naturelle dans le milieu (laitance de béton à décanter et évacuer vers les filières de traitement agréées).
- ✓ Le contrôle des engins de chantier sera réalisé avant intervention : bon entretien, absence de fuites de produits polluants, bon état général des engins.
- ✓ Vidange, ravitaillement, nettoyage des engins et du matériel dans des zones spécialement définies et aménagées : aire sur dalle rocheuse munie d'un géotextile type Bidim sur une bâche étanche.
- ✓ Mise en place de bacs ou big-bag étanche de collecte et de tri des déchets, traitement vers des filières agréées de tout type de déchets.
- ✓ Arrosage des espaces terrassés et notamment des pistes de chantier dès que nécessaire. Fréquence accrue lors de la période de sécheresse et des journées sèches.
- ✓ Les entreprises devront avant le démarrage du chantier définir puis mettre en œuvre un PAE (Plan d'Assurance Environnementale) répondant aux contraintes écologiques, paysagères et environnementales des sites et aux risques environnementaux liés à ce type de chantier.

Les écoulements des eaux sur les zones en travaux seront drainés vers des bassins temporaires permettant une décantation primaire des eaux et un confinement si besoin lors de rejets accidentel de polluant.

MESURES SPECIFIQUES RELATIVES AUX RISQUES DE POLLUTION DU MILIEU MARIN LORS DES TRAVAUX SUR LE DPM

Lors des travaux sur les installations situées sur le DPM et notamment lors des travaux d'agrandissement de la piscine, de reprise des murets maçonnés et de rechargement de la plage les mesures spécifiques suivantes seront mises en place au démarrage des travaux :

- Installation d'un bassin de décantation/filtration en point bas pour les eaux de pompage en cas de fouille en eau et pour les eaux pluviales ruisselant sur le chantier.
- Disposition d'un géotextile anti-contaminant sur le pourtour du bassin et en arrière du muret à rehausser le long de la plage. Ce géotextile permettra de filtrer, contenir les éventuelles laitances ou MES générés lors des travaux sur le muret et dans la piscine.
- Disposition d'un boudin anti-absorbant dans les zones en eau en arrière des murets de la piscine et de la plage. Cette mesure de précaution permettra d'absorber et de contenir les éventuelles hydrocarbure ou huiles générées par la casse d'un flexibles hydraulique ou la mauvaise manipulation d'un produit polluant.

Ces mesures et leur illustration sont déjà présentées et détaillées dans la pièce 3, partie Erreur ! Source du r envoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable., **p30**.

Au-delà des kits-antipollution, de la vérification quotidienne du matériel, une petite pompe sera également présente sur le chantier afin de récupérer les éventuelles pollutions dans le milieu aquatique (fouilles en eau ou milieu marin).

Les accès des engins aux zones de travaux et notamment à la piscine et à la plage se feront selon le plan de circulation définit à partir des voiries et aménagements existants.

Le plan en suivant présente et illustre les principales mesures de précaution environnementale mises en œuvre.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tous les moyens classiques d'intervention (pompiers, S.A.M.U.) seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution compléteront les précautions d'usage, notamment en période de menace de pluie ou de cyclone.

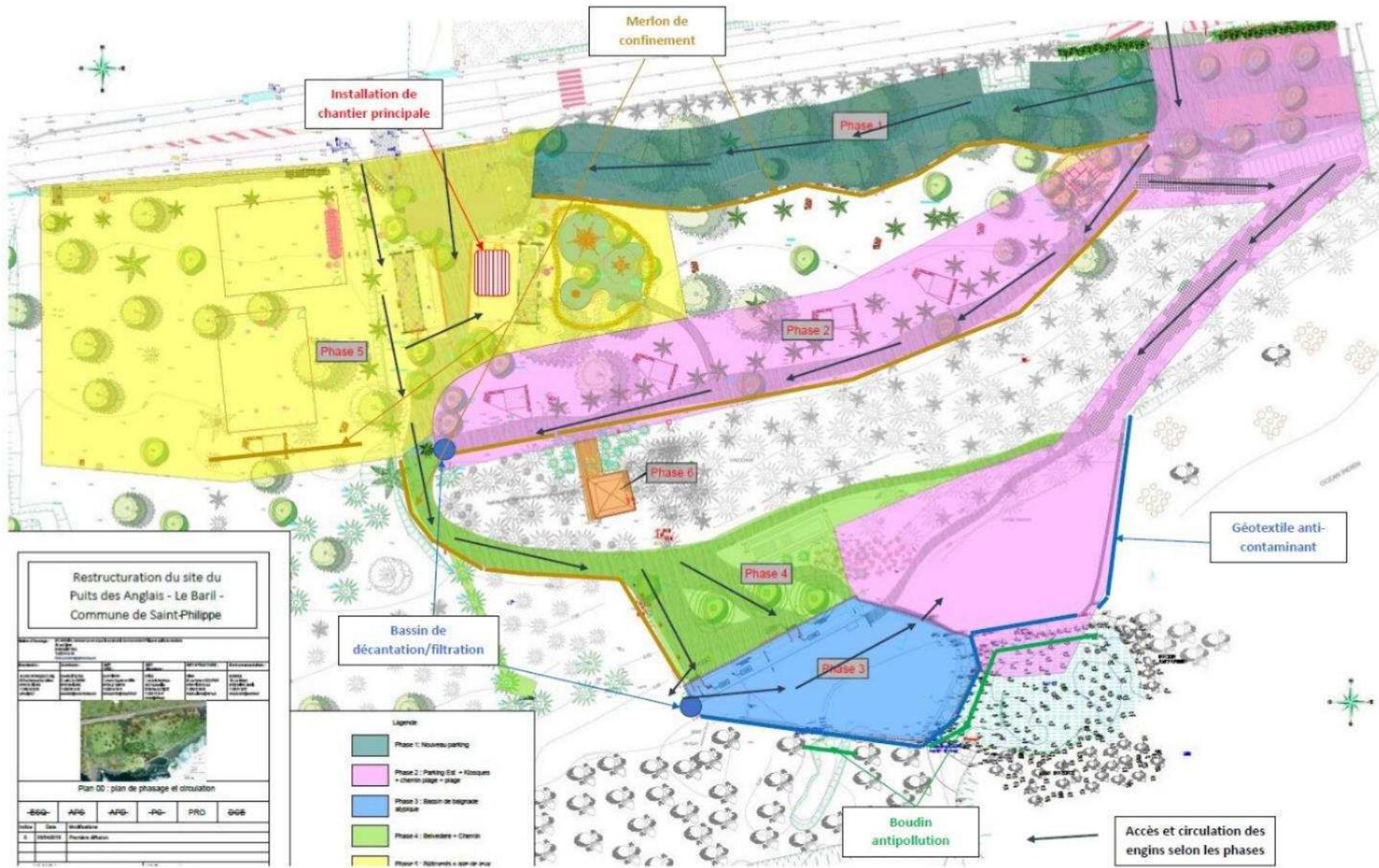
Il concernera à la fois la phase chantier et la phase d'exploitation. Il sera élaboré à minima sur les principes suivants :

- modalités d'identification de l'accident : localisation, nombre de véhicules impliqués s'il s'agit d'un accident de la circulation, nature des matières concernées ;
- liste des personnes et organismes à prévenir en priorité ;
- inventaire des moyens d'actions : emplacements, itinéraires d'accès.

Par ailleurs, pendant les travaux, des solutions devront être prévues pour favoriser le passage des usagers, l'accès de riverains à leur habitation ou à leur activité (gestion des deux sens de circulation) et, ceci, dans un souci de sécurité maximale.

Les voies d'accès au chantier devront comporter une signalisation adéquate pour éviter tout risque d'accident (protection et signalisation du chantier).

Carte 30 : Mesures de protection environnementales et principe de circulation (carte de synthèse)



XII.4. MESURES RELATIVES AUX IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS

ADAPTER LA PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX OU DE CERTAINES PHASES ET SUR CERTAINS SECTEURS AFIN D'EVITER DE DETRUIRE ET DE PERTURBER LA FAUNE

Cette mesure concerne l'ensemble des milieux et activités de chantier, et particulièrement, les travaux de débroussaillage et de terrassement devant être réalisés dans ou à proximité des secteurs sensibles vis-à-vis de la faune principalement (habitat favorable à la reproduction d'oiseaux forestiers). Les périodes sensibles pour la faune étant globalement concentrées pendant l'été austral.

Privilégier la période s'étalant de mars à juillet pour la réalisation des phases d'ouverture des emprises. Les mois d'août et septembre correspondent en effet au début de la période de reproduction (poncte) et s'étale jusqu'en janvier, février date d'envol des jeunes.

PROSCRIRE LES TRAVAUX DE NUIT ET A LA TOMBEE DE LA NUIT

De façon à ne pas perturber les oiseaux marins (puffins et pétrels) et les insectes, il convient d'éviter les travaux de nuit et à la tombée de la nuit à partir de 17 h30 pouvant nécessiter des éclairages.

ADAPTER ET LIMITER AU STRICT MINIMUM LES EMPRISES DU PROJET ET DU CHANTIER

Les emprises de chantier, dont les zones connexes (zones de dépôts provisoires, les zones d'installation des bases de chantier...) devront avoir des emprises limitées aux emprises finales des aménagements et être éloignées des secteurs à enjeux de conservation.

Les formations, les espèces et les arbres à conserver dans l'emprise des travaux devront être matérialisés par des barrières orange de chantier.

Un piquetage des limites d'emprise et notamment des limites des zones écologiquement sensibles ainsi qu'une identification des arbres à abattre/élaguer et des zones à débroussailler devra être lors de la période de préparation.

Tous les arbres à conserver devront être mis en défend avec une barrière

Aucun stockage de matériaux au pied des arbres et dans la bande boisée littorale de vacoas.

Les arbres et principalement les individus proches des zones de chantier, et notamment des voies de circulation des engins de chantier, devront être protégés : la protection des arbres concerne aussi bien la couronne que les racines. En règle générale, le périmètre des racines correspond au moins à l'ampleur de la couronne de l'arbre. Une clôture ou une barrière installée à l'aplomb de la couronne de l'arbre devra ainsi être installée ou au moins à 1.5m autour du pied.

LIMITER LA PROLIFERATION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EEE

L'objectif est d'éviter la dissémination des semences et autres « rémanents » d'EEE pouvant se transformer en « boutures » dans des secteurs « conservés » ou encore l'apport d'animaux exotiques nuisibles à la faune indigène.

Il convient de :

- ✓ Nettoyer les machines : Un nettoyage complet des engins et notamment des roues doit être réalisé à la sortie du chantier. Il doit être effectué dans des conditions environnementales satisfaisantes.
 - ✓ Eviter l'export de matériaux : Eviter les mouvements de matériaux d'un site à l'autre et privilégier la réutilisation in situ des matériaux.
 - ✓ Evacuation systématique des déchets verts dans des centres agréés
 - ✓ **Les entreprises devront s'assurer que les matériaux d'apports et notamment les remblais, terres, roches, utilisés pour les aménagements sont exempts d'individus et d'œufs de l'Agave des colons.**
 - ✓ **Les végétaux introduits devront être exempts de tous pathogènes et reptiles exotique (œuf, individus).**
- Un protocole de bio-sécurisation devra à ce titre être mis en place par l'entreprise de production et de plantation.**

MESURES GENERALES EN FAVEUR DE LA FAUNE

Les déchets verts devront, après leur coupe être entreposés à proximité au moins 24 à 48 h, afin de laisser le temps à la faune de fuir (insectes, ...).

SYNTHESE DES INCIDENCES ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Impact brut exploitation		Mesures	Impact résiduel exploitation
	Type	Degré	Description	
Milieu aquatique et marin	Aspect quantitatif - Ecoulement	Faible	Organisation adaptée du chantier en intégrant le risque de submersion et d'inondation	Négligeable
	Aspect qualitatif	Faible à modéré	Mesures générales relatives aux risques de pollution Mesures spécifiques relatives aux risques de pollution du milieu marin lors des travaux sur le DPM notamment Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident	Négligeable
	Ressource en eau	Nul		Nul
Les risques naturels	Inondation	Faible	Organisation adaptée du chantier en intégrant le risque de submersion et d'inondation	Négligeable
	Submersion marine	Faible		Négligeable
Les milieux naturels	Destruction/perturbation de nichés d'oiseaux forestiers indigènes et protégés – l'Oiseau blanc et la Tourterelle malgache	Modéré	Adapter la période de réalisation des travaux ou de certaines phases et sur certains secteurs afin d'éviter de détruire et de perturber la faune Mesures générales en faveur de la faune	Négligeable
	Perturbation des oiseaux marins par les éclairages	Modéré	Proscrire les travaux de nuit et à la tombée de la nuit	Négligeable
	Dégradation / perturbation des formations et espèces végétales patrimoniales	Modéré	Adapter et limiter au strict minimum les emprises du projet et du chantier	Faible
	Prolifération d'espèces végétales envahissantes	Modéré	Limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes EEE	Négligeable

Phase 4 - Modalités de suivi des aménagements

MESURES DE VEILLE, DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI EN PHASE TRAVAUX

Les services de l'Etat seront informés par le maître d'ouvrage de la date de démarrage des travaux avant leur commencement.

Les travaux se dérouleront sous la surveillance du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin que les mesures de balisage, de protection du public et de protection de l'environnement définies soient scrupuleusement respectées.

A ces titres, une charte de chantier vert présentant les dispositions pour réduire l'impact environnemental du chantier a été jointe au dossier de consultation des entreprises. Cette charte doit être signée par toutes les entreprises intervenantes sur le chantier.

Par ailleurs, l'entreprise ou le groupement d'entreprise retenu devra participer à l'intégration environnementale des travaux dont elle a la charge. Pour ce faire, et sur la base de la charte chantier vert, elle devra procéder au démarrage du chantier, à l'analyse des incidences potentielles des travaux ou des processus qu'elle compte mettre en œuvre et rechercher les solutions techniques particulière permettant de supprimer ou de réduire ces éventuels impacts et de respecter ainsi les différentes mesures imposées.

Pour ce faire, l'entreprise ou le groupement d'entreprise devra pendant la période de préparation et préalablement au démarrage des travaux, fournir les diverses pièces environnementales en lien avec leurs travaux :

- PAE (Plan d'Assurance Environnemental),
- SOGED (Schéma d'Organisation de Gestion et d'Elimination des Déchets),
- Procédures environnementales : Dispositions d'intervention prévues en cas de Pollution Accidentelle, ouverture des emprises, assainissement des plateformes de chantier, ...

A Cet effet, un responsable « chantier vert » pour chacune des entreprises sera désigné.

Les entreprises devront tenir un journal environnemental de chantier.

Des pénalités financières sont notamment prévues en cas de manquement de l'entreprise aux règles établies dans la charte chantier vert.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les entreprises interrompent les travaux et prendront toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu récepteur conformément aux procédures environnementales réalisées en la matière.

Une fiche de non-conformité permettant d'évaluer les causes et d'éviter qu'elles ne se reproduisent sera ouverte.

Les services de l'Etat seront alertés de l'incident, de ces conséquences et des mesures d'adaptation prises.

MESURES DE VEILLE, DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI EN PHASE EXPLOITATION

En phase exploitation, les aménagements et les usages du site seront surveillés de manière quotidienne par les équipes de la mairie en charge de l'entretien et de la gestion du site et de la piscine.

Les aménagements réalisés au sein du DPM ne sont pas de nature à générer des risques environnementaux. Ils permettent justement d'améliorer la situation et le fonctionnement actuel en offrant des conditions sanitaires et sécuritaires d'accueil du public.

La qualité des eaux de baignade de la piscine sera suivie de manière régulière suivant la réglementation applicable aux eaux de baignades.

Un contrôle de l'état du site et du bon fonctionnement naturel de gestion des ruissellements sera réalisé de manière régulière et après chaque pluie significative par le gestionnaire du site. Ces visites permettront d'inspecter l'état du site, d'identifier les instabilités ou les points sensibles, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation.

- Vérification de l'absence de dysfonctionnement, de zones d'érosion, de modification locale de la topographie, de zone de concentration, ...
- Vérification de l'absence d'obstacle à l'écoulement naturel des eaux,
- Vérification du maintien des surfaces d'infiltration naturelle (pas d'imperméabilisation/artificialisation de la zone).

Le fossé le long de la RN2 au droit du site et son exutoire vers la ravine Bétail devront également faire l'objet d'une visite annuelle afin de vérifier qu'ils ne se comblent pas.

Pour des épisodes très intenses, mais rares, il sera recommandé d'intégrer un suivi rigoureux sur la qualité de l'eau de baignade et une éventuelle fermeture du site.

Fonctionnement des douches

Il sera fait une stricte application et surveillance de l'interdiction de se doucher au savon dans les espaces de rinçage de la piscine et du bassin avec l'installation de pancarte et la surveillance par les MNS et les agents communaux.

PIECE 8 - NATURE DES OPERATIONS EN FIN DE TITRE OU EN FIN D'INSTALLATION

Les prescriptions intégrées à la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) portent sur les problématiques environnementales posées par la présence d'équipements dans le DPM. A ce titre, il est clairement précisé au chapitre 5 que : « le DPMn n'a pas vocation à recevoir des implantations permanentes, ainsi que le prévoient les articles L.2122-1 et L. 2122-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques. Ainsi les ouvrages sur le DPMn doivent être réversibles ».

Nature des aménagements après travaux

Après les travaux de réaménagement du site, celui-ci sera ouvert et mis à disposition intégralement au public et géré par la mairie.

Toutes les installations de chantier seront repliées, les éventuels déchets ramassés

Nature des opérations en fin d'exploitation

Après l'exploitation des aménagements, la demande de concession sera au besoin reconduite.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage réalisera le dossier de travaux pour le démantèlement des aménagements.

Ce dossier, sera présenté pour validation aux services de l'Etat.

ANNEXES DOCUMENTAIRES

Annexe 1 : Mandat de maîtrise d'ouvrage

DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE

Nombre de conseillers en exercice : 29

A l'ouverture de la séance
Présents : 18
Absents : 11
Procurations : 02

Le Maire,

Olivier RIVIERE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le lundi dix huit juillet à dix huit heure cinquante sept minutes, les membres du Conseil Municipal de Saint-Philippe se sont réunis sous la présidence du Maire, RIVIERE Olivier.

Conformément aux articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du Conseil Municipal a été adressée le mardi douze juillet deux mille seize, ainsi que l'ordre du jour et la note de synthèse de chaque affaire.

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance sera affiché dans les huit jours.

Sont présents : RIVIERE Olivier, Maire ; COLLET Sophie – BENARD Guillaume – CALOGINE Marlène – PAYET Claude-François – GALTIER Catherine – COLLET Laurent – COURTOIS Vanessa – Adjoint ; DAMOUR Joël – TURPIN Clarita – DAMOUR Martial – DAMOUR Edward – ETIENNE Honoré – MUSSARD Cécile – RENAULT Reine-Claude – GUIMARD Magalie – COURTOIS Fridelin – CERVANTES Yohan – Conseillers Municipaux.

Sont absents : FIARDA Jacky – Adjoint ; BACHELIER Michelle – RIVIERE Marie-Renée – COURTOIS Dominique – FONTAINE Olivier – BOYER Frédérique – ORANGE Mariette – GRONDIN Lionel – LEICHNIG Calvert – DALLEAU Didier – TONRU Bernard – Conseillers Municipaux.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir écrit pour voter en son nom lors de cette séance : FIARDA Jacky à PAYET Claude-François ; GRONDIN Lionel à RIVIERE Olivier.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, BENARD Guillaume **a été nommé, à l'unanimité**, secrétaire de séance.

Départ en cours de séance : COURTOIS Vanessa à 20H05 avant le vote de l'affaire n°16.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut **valablement délibérer** avec pour ordre du jour les points suivants :

ADMINISTRATION GENERALE

AFFAIRE N°01 : Compte-rendu synthétique du Conseil Municipal du 12 avril 2016

FINANCES

AFFAIRE N°02 : Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de Saint-Philippe pour l'exercice 2016

AFFAIRE N°03 : Attribution d'une subvention à la salle Henri Madoré de Saint-Philippe pour l'exercice 2016

CITOYENNETE & PROXIMITE

AFFAIRE N°04 : Vote de subventions aux associations – Exercice 2016

AFFAIRE N°05 : Fête du Vacoa – Adoption du dispositif d'ensemble

RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE N°06 : Modification du tableau des effectifs titulaires à temps complet et non complet du personnel communal

AFFAIRE N°07 : Recrutement d'agents saisonniers de prévention et de médiation à l'occasion de la fête du vacoa – Edition 2016

REGLEMENTATION

AFFAIRE N°08 : Instauration d'une tarification pour la location de la place des fêtes de Basse-Vallée

AFFAIRE N°09 : Fixation des tarifs de droit de stationnement dans le cadre des ventes occasionnelles

AFFAIRE N°10 : Instauration de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

AFFAIRE N°11 : Redevances d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques – Année 2016

AFFAIRE N°12 : Location d'un local communal au 57 rue Labourdonnais à Basse-Vallée

AMENAGEMENT & URBANISME

AFFAIRE N°13 : Vente du terrain communal cadastral A'T 1081

AFFAIRE N°14 : Convention cadre de réservations locatives collectives entre la CASud, les communes de Saint-Joseph, Saint-Philippe, le Tampon, l'Entre-Deux et la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR)

AFFAIRE N°15 : Autorisation au titre du Code de l'Environnement – Opération SHLMR « Ravine Ango II »

TRAVAUX

AFFAIRE N°16 : Réhabilitation de l'hôtel de ville – Modification et validation de l'avant-projet définitif et du plan de financement

AFFAIRE N°17 : Réhabilitation de la salle Henri Madoré – Modification du projet, du plan de financement et autorisation de signature

AFFAIRE N°18 : Aménagement de deux stations de recharge solaire et acquisition de vélos à assistance électrique – Modification de la délibération du 23/02/2016 – Approbation du plan de financement et autorisation de signature

AFFAIRE N°19 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la restructuration du site du Puits des Anglais – Le Baril – Approbation du projet, de la convention et autorisation de signature

SOLIDARITE & COHESION SOCIALE

AFFAIRE N°20 : Avenant n°1 du Contrat Enfance et Jeunesse – Approbation de l'intégration de la micro crèche « Magik Garden » de Saint-Philippe au CEJ

AFFAIRE N°19

APPROBATION DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU SITE DU PUITTS DES ANGLAIS – LE BARIL APPROBATION DU PROJET, DE LA CONVENTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Contexte

Le tourisme figure parmi les nouveaux moteurs de la croissance économique de La Réunion. Il

Depuis 2010, la Région Réunion milite pour la création de zones de loisirs structurées autour de bassins de baignade. Le 29 janvier 2013, le Comité d'Orientation Stratégique du Tourisme (COST) regroupant l'Etat, le Département de la Réunion, la Région Réunion confirme cette orientation comme prioritaire pour l'attractivité touristique de l'île de la Réunion.

La "crise requin" donne une acuité particulière à la problématique, avec la nécessité de compléter l'offre de baignade, d'offrir des alternatives aux usagers et un accès facilité à une baignade sécurisée.

Dans un souci d'aménagement et de développement durables de son territoire, la Ville de Saint-Philippe, s'est portée candidate pour le site touristique, à très fort potentiel, du « Puits des Anglais », réputé pour son bassin de baignade, et la Région Réunion considère ce projet d'aménagement et d'équipements touristiques structurant de qualité comme priorité d'intérêt régional, puisque présentant une valeur ajoutée pour notre île et correspondant à un véritable rééquilibrage du territoire.

La Région Réunion s'est fixée comme objectifs de doter La Réunion de bassins de baignade et d'espaces balnéaires sécurisés en littoral. Pour l'accompagner dans la mise en œuvre de cette action, la Région Réunion a confié à la SPL Maraïna une mission d'assistance à la mise en œuvre opérationnelle des bassins de baignade en mer avec pour objectif d'apporter un appui juridique, technique et réglementaire à la Région Réunion et aux communes sur le territoire desquelles un projet de réhabilitation ou de création de bassin de baignade en mer est identifié.

C'est dans ce cadre que la SPL Maraïna a réalisé en 2014 une étude de faisabilité technique et réglementaire pour la restructuration du site touristique du « Puits des Anglais » sur la Commune de Saint-Philippe visant à définir un préprogramme et une estimation financière des travaux en vue de démarrer la phase opérationnelle.

Ainsi, la Commune de Saint-Philippe s'est positionnée comme maître d'ouvrage du projet et souhaite confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Maraïna pour la mise en œuvre opérationnelle du projet dans sa globalité et ce jusqu'à la parfaite achèvement des travaux.

La mission confiée au mandataire par le maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la convention. Le contenu détaillé du mandat de maîtrise d'ouvrage est précisé dans le projet de convention.

Durée du mandat

La durée de la convention de mandat court à compter de sa notification pour une durée globale de 48 mois (Consultations, études, procédures réglementaires, validations, consultation travaux, travaux et GPA).

Enveloppe financière de l'opération

Les missions du mandataire seront exécutées selon les conditions financières suivantes :
L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à : **2 534 849,43 € HT**, soit **2 750 311,63 € TTC** (y compris rémunération du mandataire).

Décomposée comme suit :

- Etudes :	385 255,91 € HT, soit 418 002,66 € TTC
- Travaux :	2 001 843,52 € HT, soit 2 172 000,22 € TTC
- Rémunération du mandataire :	138 750,00 € HT, soit 150 543,75 € TTC
- Autres dépenses :	9 000,00 € HT, soit 9 765,00 € TTC

Plan de financement prévisionnel

Le projet de bassin de baignade pourra émerger au Programmes Opérationnels Européens POE 2014-2020 sur la Fiche action intitulée : Aménagement et équipements de sites touristiques publics.

Le Plan de financement spécifique aux bassins de baignade est défini comme suit :

- FEDER : 70% des dépenses éligibles
- REGION REUNION : 20% des dépenses éligibles
- Maître d'ouvrage (Commune) : 10 % des dépenses éligibles

A titre exceptionnel, la Région Réunion consentirait à prendre en charge la part communale des dépenses éligibles, soit 10%.

Le Plan de financement définitif serait donc le suivant :

Estimation des dépenses éligibles : 2 482 583,41 € HT

- o FEDER : 70%, soit environ 1 737 808,39 € HT
- o REGION REUNION : 30%, soit environ 744 775,02 € HT

La TVA restera à la charge de la Commune qui pourra émerger au dispositif de FCTVA.

Par conséquent,

Il est demandé au Conseil Municipal :

▶ **d'approuver** le programme des études et des travaux relatifs au projet de restructuration du site du Puits des Anglais – le Baril.

▶ **d'approuver** le montant prévisionnel des travaux arrêté à 2 001 843,52 € HT, soit 2 172 000,22 € TTC.

▶ **d'approuver** l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération arrêtée à 2 534 849,43 € HT, soit 2 750 311,63 € TTC.

▶ **d'approuver** le plan de financement prévisionnel et d'autoriser le Maire à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à la constitution des dossiers de demande de financement

▶ **d'approuver** la délégation de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs au projet de restructuration du site du Puits des Anglais – le Baril.

▶ **désigner** la SPL Maraina en qualité de mandataire et de lui confier en cette qualité, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée).

▶ **d'autoriser le Maire** ou l'élu(e) délégué(e), **à signer** la convention de mandat et toute pièce y afférente.

--- o0o ----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 01 : Approuvent le programme des études et des travaux relatifs au projet de restructuration du site du Puits des Anglais – le Baril.

ARTICLE 02 : Approuvent le montant prévisionnel des travaux arrêté à 2 001 843,52 € HT, soit 2 172 000,22 € TTC.

ARTICLE 03 : Approuvent l'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération arrêtée à 2 534 849,43 € HT, soit 2 750 311,63 € TTC.

ARTICLE 04 : Approuvent le plan de financement prévisionnel et autorisent le Maire à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à la constitution des dossiers de demande de financement.

ARTICLE 05 : Approuvent la délégation de la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs au projet de restructuration du site du Puits des Anglais – le Baril.

ARTICLE 06 : Désignent la SPL Maraiïna en qualité de mandataire et de lui confier en cette qualité, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée).

ARTICLE 07 : Autorisent le Maire ou l'élu(e) délégué(e), à signer la convention de mandat et toute pièce y afférente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

=====

Fait, lu et signé, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Olivier RIVIERE



Annexe 2 : Mandat Arrêtés préfectoraux n° 2018-1095/SG/DRECV du 19 juin 2018 et n° 2018-1828/SG/DRECV du 25 septembre 2018 relatif à la décision d'examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 et suivants du code de l'environnement



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-1828/SG/DRECV du 25 septembre 2018
portant modification de l'arrêté n° 2018-1095/SG/DRECV du 19 juin 2018 relatif à la décision d'examen
au cas par cas pour le projet de restructuration du site du puits des Anglais
sur la commune de Saint-Philippe**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1095/SG/DRECV du 19 juin 2018 relatif à la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le projet de restructuration du site du Puits des Anglais sur la commune de Saint-Philippe et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00207 ;

VU le courrier de recours gracieux de la mairie de Saint-Philippe en date du 23 juillet 2018 et les éléments de réponse annexés établis par le bureau d'études ADHOC-BE GREEN ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en zone urbaine NAU-PM au POS en vigueur pour le territoire de la commune de Saint-Philippe approuvé le 25 juillet 1995 correspondant aux sites littoraux du Cap Méchant et du puits des Anglais, qui vise à permettre une valorisation de la vocation principalement touristique des espaces concernés et qui autorise les aménagements projetés ;
- l'élaboration en cours du PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisera les intentions de la commune pour l'aménagement de ce secteur ;
- le projet est compatible avec le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'appliquerait dans le cas où le PLU n'était pas approuvé ;

CONSIDERANT que

- le pétitionnaire a entrepris une démarche auprès de la DEAL et du BRGM pour caractériser les aléas littoraux vis-à-vis du projet ;
- les résultats de l'étude préliminaire du BRGM caractérisent un aléa faible vis-à-vis du recul du trait de côte et un aléa fort à très fort vis-à-vis de la submersion marine ;
- les engagements du pétitionnaire à prendre en compte les aléas littoraux affectant le site du projet dans les aménagements ;

CONSIDERANT que

- les emprises des bâtis sont globalement réduites par rapport à la situation existante ;
- les cheminements piétonniers et les aires de stationnement privilégient préférentiellement des revêtements drainants pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- le projet prévoit un rétablissement des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que

- le projet prévoit le démontage des constructions existantes situées dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « littoral de Saint-Philippe » ;
- les cheminements piétonniers traversant la ZNIEFF de type 2 sont limités et dépourvus de revêtements ;
- le projet prévoit un nombre de places limité (60) au niveau des aires de stationnement, ce qui est de nature à réduire la fréquentation du site et les impacts potentiels sur les espèces végétales à enjeu patrimoniale présentes au niveau de la ZNIEFF de type 2 ;

CONSIDERANT que

- les aires de stationnement sont circonscrites dans le périmètre du projet et le long de la RN n°2 en coordination avec le gestionnaire de la voirie, ce qui contribue à répondre à l'enjeu sécurité routière au regard du nombre de personnes fréquentant le site ;
- la commune de Saint-Philippe prévoit une réflexion globale sur la gestion des flux de circulation en mettant en valeur les autres sites touristiques présents sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que

- le pétitionnaire prévoit de réaliser un profil de baignade conformément à la réglementation en vigueur, permettant de tenir compte dans le projet des différents risques sanitaires afférents ;
- l'absence de dispositif de traitement des eaux usées existant induisant un impact sanitaire et environnemental notable dans la présente situation ;
- la pétitionnaire a rencontré l'ARS OI le 18 septembre 2018 pour définir le type d'installation à mettre en place pour le traitement des eaux usées adapté au contexte ;
- le pétitionnaire précise que l'exploitation de l'installation de traitement des eaux usées sera assurée par la communauté d'agglomération du sud (CASUD) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des nouveaux éléments présentés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 septembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de restructuration du site du puits des Anglais, au lieu-dit « Le Baril » à Saint-Philippe, pour lequel un recours gracieux a été sollicité par courrier de la mairie de Saint-Philippe le 23 juillet 2018, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, mais devra être soumis à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), une déclaration loi sur l'eau, une concession d'occupation du domaine public maritime soumise à enquête publique au titre de l'article R 2124-1 du CGPPP et une autorisation d'occupation temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SPL Maraina et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

**Annexe 3 : Récépissé n° 2019-43 du 20 septembre
2019 de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement**

REÇU LE
18 DEC. 2019
CA2019-2963
SPL MARAINA



PRÉFET DE LA RÉUNION

	T	C		T	C
P.D.G.			Pôle Technique		
Vie sociale			Construction		
Ressources Humaines			Aménagement	X	
Pôle Ress. & Dvlpent					
Finances					
Marchés Publics					
T = Traitement		C = Copie			

3016

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau et Instruction

Saint-Denis, le

11 DEC. 2019

Monsieur le directeur
SPL MARAINA
38 rue Colbert
97460 Saint-Paul

Objet : Dossier relatif au réaménagement du site du Puits des Anglais – commune de Saint-Philippe : non opposition à déclaration

Réfer : SEB/UPEI/BG/2019-n° 973

Vos réfer : Votre dossier de déclaration n°2019-63, déposé complet le 19 septembre 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

Réaménagement du site du Puits des Anglais

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, déclarée complète et régulière à réception des compléments du 06 décembre 2019.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

L'autorisation police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet (urbanisme, accord de la commune pour le raccordement sur son réseau, etc), notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil. **Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copie du récépissé est adressée à la mairie de la commune de commune de Saint-Philippe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion durant une période d'au moins six mois.

Affaire suivie par :
Bruno GODEFROY
Tél. : 02 62 94 72 53
bruno.godefroy@developpement-durable.gouv.fr

Deal – 2 rue Juliette Dodu – CS 41009 – 97743 Saint-Denis cedex 9
Tél. 02 62 94 72 50– Fax 02 62 94 72 55
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Enfin, conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, je vous rappelle que, si les travaux n'ont pas été réalisés, la présente déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Une nouvelle déclaration devra alors être déposée avant toute exécution de travaux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité Police de l'Eau et
Instruction,



Denys LEPETIT

Copie(s) à : SG / DRECV / Nicole FLEURIE-NANTIEC
Antenne Sud

**Annexe 4 : Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime n° AOT 2020-009 du 8 juin
2020 accordant la réalisation des travaux de
réhabilitation des équipements touristiques et de
loisirs sur le site du Puits des Anglais**



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service aménagement et construction
durables

Pôle développement territorial
Unité littoral, paysages et sites

Saint-Denis, le - 8 JUIN 2020

Le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

à

Madame la présidente directrice générale
de la SPL MARAINA

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime

Réfer : DEAL/SACoD/ULPS/20-199

Par demande du 16 mai 2019, complétée le 3 mars 2020 vous sollicitez de mes services une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de réaliser, pour le compte de la Mairie de Saint-Philippe, les travaux de réhabilitation des équipements touristiques et de loisirs du site du Puits des Anglais, commune de Saint-Philippe.

J'ai l'honneur, par la présente, de vous informer que votre demande a reçu un avis favorable et vous prie de trouver ci-joint une autorisation d'occupation temporaire n° 2020-009 accordée jusqu'au 30 juin 2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Je vous rappelle que la présente décision est soumise à une redevance de 1 350 euros en application de l'article L.2125-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vous veillerez à observer les conditions d'intervention édictées par la présente AOT, notamment les prescriptions particulières mentionnées à l'article 4-1.

Je vous rappelle également que, conformément à nos discussions, vous voudrez bien déposer avant le 31/12/2020, la demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports afin d'autoriser l'exploitation de ces installations sur le long terme.

Mes services restent à votre disposition pour le montage du dossier susvisé et pour répondre aux questions éventuelles que susciterait la décision ci-jointe.

Copie : Mairie de Saint-Philippe
Sous-préfecture de Saint-Pierre
Affaire suivie par :
Patrick JOSSERAND
Tél. 02 62 40 29 52 - Fax 02 62 40 27 02
patrick.josserand@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Philippe GRAMMONT

Deal 2, rue Juliette Dodu 97706 Saint-Denis messag cedex 9
Tél. 02 62 40 26 01 - Fax 02 62 40 26 15
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service aménagement et construction
durables

Pôle développement territorial
Unité littoral, paysages et sites

Saint-Denis, le - 8 JUIN 2020

Le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

à

Madame la présidente directrice générale
de la SPL MARAINA

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime

Réfer : DEAL/SACoD/ULPS/20-199

Par demande du 16 mai 2019, complétée le 3 mars 2020 vous sollicitez de mes services une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de réaliser, pour le compte de la Mairie de Saint-Philippe, les travaux de réhabilitation des équipements touristiques et de loisirs du site du Puits des Anglais, commune de Saint-Philippe.

J'ai l'honneur, par la présente, de vous informer que votre demande a reçu un avis favorable et vous prie de trouver ci-joint une autorisation d'occupation temporaire n° 2020-009 accordée jusqu'au 30 juin 2022 à compter de la signature du présent arrêté.

Je vous rappelle que la présente décision est soumise à une redevance de 1 350 euros en application de l'article L.2125-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

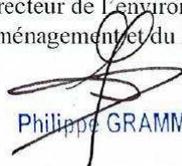
Vous veillerez à observer les conditions d'intervention édictées par la présente AOT, notamment les prescriptions particulières mentionnées à l'article 4-1.

Je vous rappelle également que, conformément à nos discussions, vous voudrez bien déposer avant le 31/12/2020, la demande de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports afin d'autoriser l'exploitation de ces installations sur le long terme.

Mes services restent à votre disposition pour le montage du dossier susvisé et pour répondre aux questions éventuelles que susciterait la décision ci-jointe.

Copie : Mairie de Saint-Philippe
Sous-préfecture de Saint-Pierre
Affaire suivie par :
Patrick JOSSERAND
Tél. 02 62 40 29 52 - Fax 02 62 40 27 02
patrick.josserand@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Philippe GRAMMONT

Deal 2, rue Juliette Dodu 97706 Saint-Denis messag cedex 9
Tél. 02 62 40 26 01 - Fax 02 62 40 26 15
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le

« 8 JUIN 2020

Service aménagement et construction durables

Unité littoral paysages et sites

ARRÊTÉ N° 2020- 009
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

accordée à la SPL MARAINA

pour la réhabilitation des équipements touristiques et de loisirs
sur le site du puits des Anglais – commune de Saint-Philippe

Le Préfet de La Réunion
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants et R2111-4 à R2111-14, R2122-1 à R2122-8, R2125-1 à R2125-5 et R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État, notamment son article A12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 14 avril 2016, portant nomination de Monsieur Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2259 du 17 juin 2019 portant délégation à Monsieur Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de La Réunion, à l'effet de signer les actes relevant de la mission des domaines ;
- VU la décision de délégation de signature du 02 septembre 2019 de Monsieur Gilles DESHAYES aux agents de la direction régionale des finances publiques à l'effet de signer les actes relevant de la mission des domaines ;
- VU l'arrêté du 26 février 2020 portant nomination de M. Philippe GRAMMONT en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU la décision n° 660 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Philippe du 18 juillet 2016 portant sur l'approbation du mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la restructuration du site du puits des Anglais et confiant celui-ci à la SPL MARAINA ;
- VU la demande du 16 mai 2019, complétée le 3 mars 2020, par laquelle la commune de Sainte-Philippe, représentée par son mandataire, Mme Fabienne COUPEL-SAURET, présidente directrice générale de la société publique locale MARAINA (520 664 004 00030), demeurant 38 rue Cobert – 97460 –

1 / 10

Saint-Paul, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au front de mer du puits des Anglais sur le territoire de la commune de Saint-Philippe pour une durée de 30 mois ;

- VU** les arrêtés n° 2018-1095/SG/DRECV du 19 juin 2018 et n° 2018-1828/SG/DRECV du 25 septembre 2018 relatif à la décision d'examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le permis d'aménager n° 974 417 19E0001 accordé en date du 28 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 2 avril 2020 ;
- VU** l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées de la zone sud de l'Océan Indien en date du 16 avril 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des finances publiques de La Réunion, en date du 28 mai 2020 fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Saint-Philippe, par son mandataire la SPL MARAINA, représentée par Mme Fabienne COUAPEL-SAURET, présidente directrice générale, désignée après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur la commune de Saint-Philippe, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour les travaux de réhabilitation des équipements touristiques sur le site du puits des Anglais.

Localisation des travaux :

Coordonnées de la zone d'intervention : X = 368 600 Y = 7 636 432 (RGR92 / UTM zone 40S)

Superficie de la dépendance domaniale concernée : 2 700 m²

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession et toute sous-location sont interdites.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire a la possibilité, sous sa seule responsabilité, de recourir à la sous-traitance.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022 pour la réalisation des travaux et l'occupation de la dépendance domaniale.

Avant le 31 décembre 2020, la commune de Saint-Philippe devra déposer auprès de la Préfecture de La Réunion, une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports. Cette demande sera établie en 8 exemplaires dans les formes définies aux articles L2124-3 et R2124-1 à 12 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation cessera de plein droit si aucune demande de prolongation justifiée n'a été adressée au service de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 : Conditions générales et particulières

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus, aux lois, règlements et règles existants, en obtenant notamment les autorisations exigées, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

Description détaillée des travaux à effectuer :

Installation existante	Installation à réaliser	Phase et travaux à réaliser
Bassin	Doublement de la capacité du bassin actuel d'une zone de faible profondeur pour les enfants Le fonctionnement se fera toujours exclusivement à l'eau de mer. Enfin les aménagements prévus doivent clôturer le site de manière pérenne ; réduction des vidanges - remplissages du bassin.	Phase 1 Terrassement vers l'intérieur des terres et évacuation des matériaux ou réutilisation in situ Reprise des réseaux/canalisations coté terre Changement de la crépine de pompage. Démolition du mur à l'Est, maçonnerie moellons et béton, pose de clôture et de portail Mise en place d'un programmeur horaire (renouvellement total des eaux en 10 h)
Local MNS, locaux techniques et douches	Réhabilitation et intégration des locaux existant dans l'aménagement global Création d'une longue banquette en béton le long du mur basalte pour s'asseoir à l'ombre	Phase 1 Reprise des réseaux existants y compris les équipements de plomberie Remplacement des pompes d'eau de mer par un modèle à débit équivalent mais plus économe en énergie Démolition des têtes de mur jusqu'à l'arase inférieure de la dalle zone transat Démolition de muret Maçonnerie béton – rehaussement d'un mur moellon sur 1 m à l'Est Peinture / Pose de clôture et de portail
Plage	Réhabilitation de la plage de sable noir	Phase 1 Reprise sans rehausse de la maçonnerie du muret moellon Apport et étalement de sables de rivière par pelle
Belvédère et Puits des Anglais	Reconfiguration et végétalisation pour permettre l'accueil de 2 camions restaurant, de tables et de chaises Création d'une banquette béton Reprise du muret maçonné	Phase 1-bis Décapage de la couche de surface Réalisation d'une couche en béton balayé Engazonnement et plantation Réalisation d'une banquette béton Reprise de la maçonnerie du muret Réhausse d'un mètre du mur moellon autour du puits des Anglais
Voirie d'accès	Renaturation de la voirie en partie haute	Phase 4 Décapage et terrassement de la voirie existante – évacuation selon la filière agréée ou réutilisation sur site des matériaux inertes. Apport de terre végétale et remodelage paysager Plantations et engazonnement
	Amélioration du cheminement existant	Phase 4 Décapage de la couche d'enrobé et réalisation d'une nouvelle couche en béton balayé

Moyens matériels :

Installation existante	Installation à réaliser	Moyens déployés et durée prévisible d'occupation
Bassin	Doublage de la capacité du bassin actuel d'une zone de faible profondeur pour les enfants Fonctionnement se fera toujours exclusivement à l'eau de mer. Enfin les aménagements prévus doivent clôturer le site de manière pérenne ; réduction des vidanges - remplissages du bassin.	Phase 1 – durée 3 mois Une pelle à chenilles de fort tonnage (> 35 T) avec BRH si besoin Une pelle à pneu (10 à 15 T) Des camions pour évacuer les matériaux
Local MNS, locaux techniques et douches	Réhabilitation et intégration des locaux existant dans l'aménagement global Création d'une longue banquette en béton le long du mur basalte pour s'asseoir à l'ombre	Phase 1 – durée 1 mois Une pelle à pneu (10 à 15 T) avec BRH si besoin Des camions pour évacuer les matériaux Des mini-pelles pour les fosses des arbres et tranchées réseaux Un chargeur de type Bobcat avec godet malaxeur pour travaux de maçonneries et petit transport.
Plage	Réhabilitation de la plage de sable noir	Phase 1 - durée 1 mois Un chargeur de type Bobcat avec godet malaxeur pour travaux de maçonneries et petit transport. Une pelle à pneu (10 à 15 T) Un tractopelle pour transport du sable du site de stockage sur la plage et régalaage du sable
Belvédère et Puits des Anglais	Reconfiguration et végétalisation pour permettre l'accueil de 2 camions restaurant, de tables et de chaises Création d'une banquette béton Reprise du muret maçonné	Phase 1-bis – durée 1,5 mois Une pelle à pneu (10 à 15 T) avec BRH si besoin Des camions pour évacuer les matériaux Des mini-pelles pour les fosses des arbres et tranchées réseaux Un chargeur de type Bobcat avec godet malaxeur pour travaux de maçonneries et petit transport.
Voirie d'accès	Renaturation de la voirie en partie haute	Phase 4 – durée 3 mois Une pelle à pneu (10 à 15 T) avec BRH si besoin Des camions pour évacuer les matériaux Des mini-pelles pour les fosses des arbres et tranchées réseaux Un chargeur de type Bobcat avec godet malaxeur pour travaux de maçonneries et petit transport. Plantation/engazonnement

4-1 : Prescriptions particulières :

Les travaux seront exclusivement réalisés en journée et s'arrêteront avant la tombée de la nuit.

Le sable utilisé pour le rechargement de la plage sera noir et exclusivement issu d'une carrière agréée. Une analyse granulométrique du sable présent sur la plage sera effectuée. Le résultat sera transmis au service gestionnaire du DPM. Le choix du sable d'apport se fera sur un sable de même granulométrie et sera soumis à l'approbation du service gestionnaire du DPM (DEAL-SACoD/ULPS) avant sa mise en oeuvre.

Aucuns travaux ne devront être réalisés en contact direct avec la mer.

Les travaux de maçonnerie du mur sur la plage se feront exclusivement dans des conditions maritimes adaptées afin d'interdire tout départ de mortier ou laitance de béton dans la mer. A cet effet, l'entreprise devra mettre en place tout dispositif permettant d'isoler et maintenir à sec la zone de bétonnage par des moyens appropriés.

Les dispositifs de prévention de la pollution prévus dans la demande seront mis en place et le bénéficiaire, via son entreprise, assurera, chaque jour avant le démarrage des travaux, une vérification du bon état de ces équipements. Il procédera en cas de besoin au remplacement de ceux-ci.

Si des travaux utilisant du béton ou ciment sont exécutés en contact direct avec le milieu marin, le bénéficiaire assurera, pendant toute la phase de bétonnage, un contrôle pH à moins de cinq mètres de la zone de bétonnage. En cas d'atteinte du seuil de pH (>8,5) le bétonnage sera immédiatement arrêté et reporté à un autre jour, l'isolement de la zone de bétonnage sera inspecté et l'étanchéité renforcée. Les travaux ne pourront reprendre qu'après investigations permettant de déterminer l'origine du dépassement du seuil du pH.

Le site est identifié par les études en cours au titre du plan de prévention des risques littoraux comme soumis aux aléas submersion marine et recul du trait de côte.

Le bénéficiaire devra mettre en place la signalisation efficace sur l'ensemble du site pour prévenir du risque de submersion marine et interdire l'accès aux installations sur le DPM en cas de vigilance forte houle ou vigilance submersion marine.

De plus, un balisage permanent, visible en cas de submersion, devra être mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

4-2 : Prescriptions générales :

Période d'intervention :

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes houles et de fortes pluies. Une veille météorologique sera assurée en permanence durant toute la durée des travaux.

A l'occasion d'événements prévus de fortes houles (bulletin de vigilance émis par Météo France) et d'alertes cycloniques, le bénéficiaire fera arrêter les travaux et tout élément sera évacué du DPM c'est-à-dire : matériel, matériaux stockés et les engins de chantier. Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en dehors du domaine public maritime en cas de fortes houles.

Impact sur l'environnement :

Le bénéficiaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mobiliser les moyens nécessaires et mettre en œuvre toutes les mesures de réduction d'impact des travaux sur l'environnement. Le bénéficiaire exigera notamment des entreprises un « Plan Assurance Environnement » ou notice environnementale qui détaillera toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant la phase des travaux.

Installation de chantier :

Les rampes d'accès, les pistes de chantier, les sites temporaires de stockage des matériaux en phase travaux, seront réalisés de manière provisoire et les sites seront remis à l'état naturel à la fin des travaux.

Les aires de chantier, implantées en dehors du DPM, sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Les locaux sanitaires et réfectoires seront également localisés en dehors du DPM et de toutes zones à risque pour l'environnement. La vidange régulière de leurs eaux usées sera assurée par une entreprise spécialisée.

Pendant toute la durée du chantier, la propreté du chantier, de ses abords et des voies empruntés pour l'acheminement du matériel devra être assuré.

Condition de suivi du chantier :

L'entreprise en charge des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu marin. A la fin de ses travaux, le déclarant établit et adresse au gestionnaire du DPM (DEAL) un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions imposées dans l'AOT ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses travaux sur le milieu marin.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans le milieu marin, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le gestionnaire du domaine public maritime ainsi que les services de la Direction de la Mer Sud Océan Indien de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales. La liste des numéros de téléphone sera affiché sur le site du chantier.

Entretien des engins :

Les engins intervenants sur le chantier seront en parfait état de marche et une attention particulière sera apportée pour que ces derniers ne présentent aucune fuite d'huile, d'hydrocarbure ou autre produit polluant. Les huiles des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Les engins intervenants en contact direct avec l'eau seront munies d'huile hydraulique biodégradable et de graisse végétale.

Il sera obligatoire pour les entreprises réalisant les travaux de disposer sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée et la récupération des dits produits. Tous les ateliers de travaux sur sites sensibles seront équipés d'un kit de dépollution (barrage absorbant flottant, poudre et buvard absorbant, bâches, sacs plastiques, pelle, gants...).

Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier devront être réalisés, en dehors du DPM, sur des aires étanches bien délimitées, entourées par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Ces aires devront être éloignées le plus possible des zones d'écoulement des eaux pluviales. Elles permettront la mise en œuvre de mesures de confinement en cas d'incident et seront dotées de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement.

Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier est fait exceptionnellement et directement sur le site des travaux, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique en surplomb d'une aire provisoire étanche.

Déchets inhérents au projet et déchets de chantier :

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Tous les déchets générés par le chantier seront soigneusement récupérés et évacués du domaine public maritime. Les bordereaux de suivi de ces déchets seront fournis au gestionnaire du domaine public maritime.

Le stockage des matériaux de déblais devra être effectué de façon à ne pas être lessivé durant les fortes pluies vers le milieu marin. Le stockage de toutes matières dangereuses, nocives ou toxiques, susceptibles de pouvoir polluer les eaux ou les sols, est interdit sur le domaine public maritime.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable ;

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire s'engage :

- à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale ;
- à présenter la présente autorisation à tout agent habilité ;
- à se conformer aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien, de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires :

- afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- afin qu'aucun dégât, ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- pour la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux marines et nuisances de toute sorte pouvant résulter des opérations ;
- prescrites par des agents de police, de gendarmerie ou de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant les travaux.

Le bénéficiaire devra :

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime, sous peine de poursuites.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'autorisation ne confère au bénéficiaire aucun privilège ou droit sur toute autre partie du domaine.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire est informé que l'instruction de demandes similaires ultérieures prendra en compte le respect par le bénéficiaire des conditions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Responsabilité pour dommages

Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages dus à son activité, qu'ils soient subis par l'État ou par des tiers.

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilité qui lui incombent. Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Il est rappelé que les éventuelles contraventions de grande voirie sont dressées à l'encontre du propriétaire du vecteur de la dégradation ou de celui qui en avait la charge.

Article 7 : Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation des engins de chantier est autorisée sur le domaine public maritime pendant la durée des interventions. Le trafic sera strictement réservé aux besoins du seul chantier pendant les heures de travaux. Le stationnement des engins de chantier est cependant strictement interdit sur le domaine public maritime

Un plan de circulation et la mise en place d'une signalisation de chantier seront prévus pendant les travaux. Les accès du chantier utiliseront au maximum les infrastructures existantes, tout en prenant en compte les conditions de circulation et de sécurité des usagers sur les itinéraires choisis. L'utilisation des créneaux horaires les moins pénalisants pourrait être aussi adoptée en tant que de besoin.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle demande, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 10 et 11, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial naturel. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, conformément aux dispositions de l'article L2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas :

- de non-respect des conditions du présent arrêté,
- de changement des éléments mentionnés à l'article 1,
- d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- d'absence d'entretien par le bénéficiaire,
- de cession partielle ou totale de celle-ci.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

A partir du jour où la révocation a été notifiée au bénéficiaire, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance relative au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En application des dispositions de l'article L.2125-1, R 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sur proposition des services de la Direction régionale des finances publiques de La Réunion, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 1 350 euros (mille trois cent cinquante euros).

Cette part fixe sera révisée annuellement, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE. L'indice de référence retenu est celui du 4^{ème} trimestre 2019 publié le 21 mars 2020 (1769).

Elle doit être acquittée au plus tard dans les dix jours suivant la date de notification de la présente autorisation. Cette redevance sera versée à :

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION
Service Comptabilité
7 Avenue André Malraux – CS 21015
97744 SAINT-DENIS Cedex 9

En cas de retard dans les paiements, en application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

En application de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance est susceptible d'être révisé tous les ans.

Le bénéficiaire est informé que, dans le cadre de la demande de concession à déposer conformément à l'article 3 du présent arrêté et en application de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'en plus de la part fixe qui s'appliquera pendant toute la durée de la concession, une part variable sera également appliquée en cas d'exploitation économique sur l'emprise de la dépendance du DPM, calculée à partir du chiffre d'affaires généré par l'occupation.

Pour cela, la convention entre l'État et le concessionnaire prévoira l'obligation pour le concessionnaire de communiquer les éléments financiers nécessaires à l'assiette et à la liquidation de la redevance, notamment le montant des produits des sous-concessions. La part variable sera fixée à 30 % du montant des produits des conventions d'exploitation.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 17 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation. Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,
- à la Direction régionale des finances publiques - service du Domaine de La Réunion
- à la Mairie de Saint-Philippe
- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion :
 - * antenne Sud
 - * service aménagement et construction durable (unité littoral, paysages et sites).

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le Directeur régional des finances publiques – service du Domaine de La Réunion, le Maire de Saint-Philippe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Philippe GRAMMONT

Annexe 5 : Cahier des charges type pour les Food-Truck

OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet la définition des conditions d'accueil de commerces ambulants de bouche et food trucks sur le domaine public de la Commune de Saint-Philippe.

2 emplacements sont mis à disposition sur au droit du belvédère du site du Puit des Anglais.

I- RAPPEL

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de l'établissement principal, ou sur la voie publique (halles, marchés, foires, fêtes, rues, abords des routes...). Il est réglementé et nécessite diverses autorisations.

II- ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

L'objectif est de créer un espace d'innovation autour de l'offre culinaire.

Une attention particulière sera portée aux offres comprenant :

- Produits issus de l'agriculture du terroir
- Mode de production et de distribution innovant
- Slow food
- Circuit court
- Structure de l'ESS et/ou d'insertion

La prestation devra offrir :

- offre alimentaire de bonne qualité gustative
- soin et originalité accordés aux installations (« Food truck », triporteurs...).

La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation :

- Respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public...) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires ;
- Qualité de prestation et de service à la clientèle ;
- Politique de prix cohérente... ;

III- CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

1- Composition administrative et dépôt du dossier de candidature

Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet déposé auprès de l'autorité administrative compétente, en l'occurrence, Mme le Maire.

2- Présentation du projet

Cette partie du dossier est un texte expliquant le concept proposé par le commerçant, et comment le projet répond aux critères de sélection. Pour les commerces alimentaires, ce texte détaille les produits et menus proposés en y intégrant les prix.

3- Présentation de l'infrastructure de vente

Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée, autonome en approvisionnement d'eau et d'électricité, et mobile seront admissibles.

Aucun équipement, stand, ou infrastructure de vente ne pourra être mise à disposition des commerçants par la Ville de Saint-Philippe. Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la Ville de Saint-Philippe.

Parmi les principaux équipements admissibles :

- Camion/camionnette ;
- Triporteur ou vélo aménagé ;
- Remorque aménagée ;
- Roulotte aménagée ;

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et/ou des plans de l'outil de vente permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques.

Les infrastructures de vente devront obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué. L'installation devra permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité des commerçants sera totalement engagée et leur autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

SEUL LE MATERIEL PROFESSIONNEL DESTINE A LA VENTE AMBULANTE DE DENREES ALIMENTAIRES POURRA ETRE ADMIS.

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, le pétitionnaire devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque.

L'équipement de cuisson devra être situé en arrière du banc de vente ou prévoir une protection efficace.

Pour finir, un soin particulier devra être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente : l'objectif étant de proposer une offre attractive pour la population.

4. Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand de vente à emporter se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués dans les containers situés à proximité, en fin de journée.

IV- MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Pour être recevable le dossier devra également présenter et lister :

- Les moyens matériels et humains nécessaires et adaptés à l'exercice de l'activité, ceci dans le strict respect de la législation applicable en matière d'hygiène, de protection des populations, et de droit du travail.

Ainsi, le prestataire devra avoir préalablement rempli l'ensemble des obligations administratives applicables aux activités de restauration et de vente au détail de denrées alimentaires : déclarations à la Direction Départementale des services vétérinaires, formation des employés, respect de la législation en matière de concurrence, consommation et de répression des fraudes (réglementation des prix, débit de boisson...).

Il devra préciser dans le dossier s'il exploitera le point de vente seul ou avec des employés, dans ce cas, le nombre de salariés devra être indiqué dans le dossier.

Toutes les déclarations préalables et obligatoires à l'embauche devront avoir été réalisées par l'exploitant.

V- CRITERES D'EVALUATION

1. Offre alimentaire

La Commune de Saint-Philippe souhaite accueillir des établissements mobiles (« food trucks ») capable de témoigner de l'intérêt des nouvelles attitudes face à l'alimentation : circuits courts, alimentation du terroir, nouveaux comportements alimentaires, slow food,

Dans cette optique, l'appréciation de l'offre culinaire proposée se fera selon les critères suivants :

- Qualité et originalité de l'offre culinaire ;
- Offre et gamme de prix accessible et adaptée
- Transformation et/ou assemblage des produits à bord de l'infrastructure de vente par l'exploitant et/ou son équipe ;
- Traçabilité des produits faciles à obtenir ;
- Respect de la notice de recommandation concernant la conservation des aliments et fournie en annexe de ce cahier des charges.
- Aspect général des infrastructures de vente :
 - Aspect extérieur soigné ;
 - Habillage graphique professionnel et distinctif permettant d'identifier facilement l'infrastructure de vente.
- Qualité du dossier de candidature :
 - Dossier complet ;
 - Qualité et clarté de la présentation du projet.

VI- CONDITIONS D'EXECUTION

Le prestataire se verra accorder le droit d'occuper le domaine public par arrêté municipal, après jugement des offres et sélections par une commission d'attribution.

Cette occupation du domaine sera accordée à titre précaire et révocable, uniquement pour la période définie en préambule de ce cahier des charges.

La ville de Saint-Philippe pourra résilier l'autorisation d'occupation du territoire sur l'espace public prévu dans le présent document en cas de:

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- non occupation de l'emplacement et du (ou des) créneau(x) attribué(s) sans information et accord de la ville de Saint-Philippe 8 jours avant,
- nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes,
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- non-respect du projet food-truck présenté lors de la candidature.

La non occupation d'un créneau sans information et accord de la ville de Saint-Philippe 8 jours avant l'absence envisagée, ne lèvera pas l'obligation de paiement de l'emplacement et du (ou des) créneau(x) concerné(s). La renonciation anticipée a un emplacement est autorisée. Elle doit être faite par lettre recommandée reçue impérativement 1 mois avant date de départ envisagée. Le départ ne pouvant intervenir moins d'un mois après la réception de ladite demande. Tout emplacement laissé libre suite aux cas précités, peut être attribué, par la commission, à un autre Food-truck.

L'autorisation

Tout pétitionnaire souhaitant créer une activité sur le domaine public ou privé devra respecter les clauses suivantes :

- 1- l'activité ne devra pas concurrencer une activité de même nature dans un rayon de 150 m,
 - 2- toute activité à caractère alimentaire (friterie – pizza – kebab...) ne pourra s'installer à moins de 400 m des établissements scolaires, collèges et lycées,
 - 3- dans le cadre du Programme National Nutrition Sant (PNNS) la collectivité recommande aux commerçants exerçant une activité portant sur la nutrition de se conformer aux quelques recommandations du PNNS (ex : mise en vente en simultanéité de fruits frais ou secs...)
 - 4- l'occupation du domaine public devra respecter les droits de tous les autres usagers :
 - a. laisser un passage suffisant : l'installation d'étalages, notamment sur les trottoirs, ne doit pas mettre en danger les piétons ou entraver leur circulation (sans omettre celle des landaus, poussettes, autres voitures d'enfants et personnes à mobilité réduite). L'espace laissé pour piétons devra être au minimum de 1,10 m,
 - b. l'espace voirie utilisé devra être maintenu en état de propreté permanent. Aucun déchet ne devra être rejeté sur le domaine public. Le pétitionnaire devra prévoir un conteneur pour recueillir les déchets générés par son activité,
 - c. il sera interdit d'entreposer sur le domaine public du matériel en dehors des heures d'ouverture de l'activité,
 - d. l'exploitant sera responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (ex : nuisances sonores...). En conséquence, il ne devra pas diffuser de fond sonore et devra privilégier une alternative à l'utilisation d'un groupe électrogène pour son autonomie en électricité.
- En cas de souhaits d'animations musicales ponctuelles, une demande devra être formulée à la ville au préalable. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite.
- e. l'installation sur la chaussée ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel et temporaire et donner lieu, si nécessaire, à la mise en place d'une signalisation adéquate. Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.
- Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers. L'occupant prendra les emplacements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la ville de Saint-Philippe et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

VII- DOSSIER DE CANDIDATURE ET DOCUMENT A SOUMETTRE

- Les noms, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire ;
- Les coordonnées complètes du pétitionnaire : n° de téléphone et portable, adresse email ;
- Une photocopie de la pièce d'identité du pétitionnaire ;
- Une photocopie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'activités non-sédentaires ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers (Kbis de moins de 3 mois) ;
- Une assurance en responsabilité civile se rapportant à l'exercice d'activités non-sédentaires ;
- Expérience professionnelle en restauration du pétitionnaire ;
- Photos et/ou plans de l'infrastructure de vente permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques ;
- Un texte d'au maximum 300 mots expliquant le concept proposé par le commerçant. Le texte devra comporter le détail des produits et menus proposés, en y intégrant les prix, et en indiquant les fournisseurs choisis par le pétitionnaire, actions de communications envisagées, actions mises en oeuvre dans une démarche de développement durable etc ...

VIII- PROCESSUS D'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La commission d'attribution validera la conformité des dossiers de candidature reçus. Les dossiers incomplets ou ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité seront rejetés et ne seront pas évalués par la commission.

Les dossiers retenus seront ensuite examinés par la commission qui se réunira pour rendre ses décisions. Un entretien sera éventuellement organisé avec les pétitionnaires pour éclaircir certains aspects du dossier déposé.

L'administration contactera ensuite le pétitionnaire pour informer des résultats. La décision de la commission sera sans appel. Les candidats sélectionnés seront informés de la démarche à suivre pour obtenir leur permis d'occupation du domaine public.

Pièce-Jointe : Notice portant sur les obligations en matière d'hygiène et de sécurité pour les commerces alimentaires.

VENTE AMBULANTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES : RAPPEL DES OBLIGATIONS

- Démarches administratives préalables
 - ✓ Immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et de l'artisanat ;
 - ✓ Déclaration de l'activité ;
 - ✓ Carte de commerçant ou artisan ambulant dans le cas où l'activité est exercée hors de la commune de résidence du commerçant ;
 - ✓ Obtention de la « petite licence à emporter » pour la vente de boissons sans alcools.

- Conformité des équipements
 - ✓ Infrastructure de vente protégeant les denrées des souillures lors de leur transport et lors de leur exposition à la vente (protection vis-à-vis des intempéries et des clients) ;
 - ✓ Utilisation de matériaux résistants et imputrescibles, lisses et pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement pour contenir, transformer, cuire et vendre les produits ;
 - ✓ Infrastructure de vente disposant d'un système hygiénique de lavage des mains (eau, savon, essuies main à usage unique) et pour le nettoyage du petit matériel.

- Qualité des denrées alimentaires
 - ✓ Utilisation d'un système de traçabilité prouvant l'origine des matières premières utilisées
 - ✓ Respect strict des dates limites de consommation (DLC) : conservation des étiquettes des produits entamés, des bons de livraison, des factures...

- Conservation des aliments
 - ✓ 63°C minimum pour tous les plats chauds ;
 - ✓ 8°C maximum pour les autres denrées périssables, notamment beurre, fromages affinés ;
 - ✓ 4°C maximum pour les produits à base de viande, lait cru ainsi que tout produit dont l'étiquetage précise une conservation entre 0 et 4°C ;
 - ✓ 3°C maximum pour les plats cuisinés à l'avance ;
 - ✓ - 18° C maximum pour les produits surgelés, notamment les glaces, crèmes glacées et les sorbets.
 - ✓ + 4 °C maximum pour tout aliment d'origine végétale très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que les denrées végétales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante ; préparations froides non stables, les salades composées, végétaux crus prédécoupés et leurs préparations, jus de fruits ou de légumes crus de pH supérieur à 4,5 ; produits décongelés ; produits non stables en distributeur automatique...
 - ✓ Les températures des denrées doivent être vérifiées régulièrement : les ruptures de la chaîne du froid ou du chaud génèrent un risque pour le consommateur.

Dans tous les cas, le commerçant devra se reporter au Guide de bonnes pratiques d'hygiène correspondant à son activité

Annexe 6 : Dossiers de plans

CF. PIECES JOINTES AU FORMAT INFORMATIQUE